

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE¹

PART IV.

CORRESPONDENCE².

¹ Abréviation :

S. d. N. Société des Nations.

² Abbreviation :

L. N. League of Nations.

1. — LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DE LA COUR¹.

[E. I. 16/939.]

22 juillet 1931.

Le ministre de Suisse à La Haye, en même temps agent près la Cour de son Gouvernement dans l'affaire des zones franches, est venu me voir cet après-midi à 15 heures.

Sur instructions du Gouvernement fédéral, M. de Pury m'a informé qu'il me remettra dès avant le 31 juillet prochain une communication officielle informant la Cour de l'échec des négociations prévues par le n° 1 du dispositif de l'ordonnance du 6 décembre 1930 et constatant qu'il lui incombera, en conséquence, conformément au n° 2 du même dispositif, de rendre son arrêt aux termes du compromis du 30 octobre 1924.

En même temps, et également sur instructions de Berne, M. de Pury m'a remis officieusement quelques exemplaires d'une note, datée du 20 juillet 1931, qui paraît avoir été déposée au quai d'Orsay ledit jour ; le ministre de Suisse m'a prié de transmettre un exemplaire de cette note à « M. le Président de la Cour ».

Interprétant cette expression eu égard à la situation spéciale de l'affaire des zones, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de ladite note, et j'en transmets également un, avec une lettre identique, à M. le Président Anzilotti.

Avant de partir, M. de Pury m'a demandé à quel moment on pourrait s'attendre à ce que la Cour commence à s'occuper de la troisième phase de l'affaire des zones ; je me suis borné à répondre que la Cour ne terminerait guère l'affaire du régime douanier avant la fin du mois d'août et que si, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1930, une nouvelle procédure écrite et orale devait être prévue dans l'affaire des zones, la Cour devrait probablement s'occuper, après l'affaire austro-allemande et avant l'affaire franco-suisse, de l'affaire entre la Lithuanie et la Pologne dont elle est actuellement saisie.

Veuillez agréer, etc.

Annexe au n° 1.

NOTE DU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL.

I.

Par sa note du 14 mai 1931, le Conseil fédéral a confirmé que, si le Gouvernement français désirait régler la question des zones sur le terrain de l'opportunité, le Conseil fédéral proposait de le faire conformément au projet soumis par lui à la Cour permanente

¹ Une communication analogue a été adressée à M. Anzilotti, Président de la Cour-zones.

de Justice internationale en 1930, et qui sera désigné ci-après par l'expression « Projet suisse ».

La note du 14 mai a, d'autre part, comparé le Projet suisse et le contenu de la note française du 15 avril 1931. Elle a exprimé la conviction du Conseil fédéral que son projet règle, en particulier, les relations entre Genève et les régions françaises avoisinantes, ainsi qu'entre les zones et le marché de Genève, de manière à assurer aux intéressés suisses et français le maximum d'avantages. La même note suisse a conclu en disant notamment :

« Le Conseil fédéral espère vivement que les avantages de la solution proposée par le Projet suisse retiendront l'attention du Gouvernement français.

« Quant aux suggestions de la note française du 15 avril 1931, le Gouvernement suisse se réserve de les discuter plus complètement, s'il y a lieu, quand le Gouvernement français aura bien voulu lui faire savoir, dès que faire se pourra vu la brièveté du délai qui reste à la disposition des Parties, s'il est disposé à modifier ses propositions en ce qui concerne la durée du régime à stipuler éventuellement pour assurer à Genève, dans les territoires français visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, les mêmes débouchés qu'en 1913.

« Le Gouvernement français comprendra sans peine que la Suisse ne saurait en aucun cas poursuivre l'examen des propositions du 15 avril 1931 s'il devait réellement s'agir de remplacer par un régime de durée limitée les avantages économiques permanents que peut procurer à la Suisse l'exercice de son droit aux zones. Non seulement le Conseil fédéral ne saurait se prêter à un tel arrangement, mais il est certain qu'un accord de ce genre n'aurait aucune chance d'obtenir l'approbation des organes constitutionnellement compétents en Suisse. »

Le Conseil fédéral a enfin ajouté, dans sa note du 14 mai, qu'au cas où, à son regret, les Parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord pour s'écartez du droit strict d'une manière ou d'une autre, elles devraient, à son avis, se conformer au droit tel qu'il a été dit par la Cour. Le Conseil fédéral a confirmé que, dans ce cas, il serait prêt à régler avec la France, conformément au dispositif de l'ordonnance du 6 décembre 1930, « les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales ».

II.

Le 15 juin 1931, le Gouvernement français a fait connaître au Conseil fédéral qu'il se refusait à entrer en matière sur tout projet de règlement qui comporterait le recul du cordon douanier français.

Par ailleurs, il a déclaré ce qui suit :

« Par une note du 14 mai dernier concernant la question des zones franches, le Conseil fédéral a exprimé le désir de connaître si le Gouvernement français est disposé à modifier ses propositions en ce qui concerne la durée du régime à stipuler éventuellement pour assurer à Genève, dans les territoires français visés à

l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, les mêmes débouchés qu'en 1913.

« En réponse à cette suggestion, le Gouvernement français se déclare prêt à admettre que la convention à conclure, qui réglerait l'ensemble des problèmes posés aux négociateurs, ne puisse être dénoncée que du commun accord des deux Gouvernements.

« Il va de soi cependant que l'assentiment du Gouvernement de la République ne deviendra définitif que lorsqu'aura été déterminé le contenu de la convention qui devra assurer un régime équitable à tous les intérêts en présence.

« Il est à remarquer, d'autre part, que la demande du Gouvernement fédéral, à laquelle le Gouvernement français donne satisfaction, a pour effet de modifier les propositions françaises qui tendaient à assurer à la Suisse sous une autre forme la permanence d'avantages équivalents à ceux que lui conférait le régime ancien. »

III.

Le 2 juillet 1931, les délégués suisses ont fait savoir aux délégués français que le Conseil fédéral persiste à considérer le Projet suisse comme la solution la plus conforme aux intérêts généraux des populations intéressées, si l'on entend, d'un commun accord, s'écartier du droit strict.

Les délégués suisses ont ajouté que, néanmoins, le Conseil fédéral, conformément à sa note du 14 mai et vu la déclaration faite le 15 juin par le Gouvernement français au sujet de la durée du régime à stipuler éventuellement, allait poursuivre avec les délégués français la discussion de la note française du 15 avril 1931. Le Conseil fédéral désirait ainsi la question de savoir si une solution satisfaisante pourrait être trouvée sur la base de la suppression des zones franches.

IV.

A cet égard, la note suisse du 14 mai a déjà fait observer que le régime des zones donne à la Suisse, et spécialement à Genève, le pouvoir d'exporter dans les zones et de vendre à leurs habitants en franchise de tout droit de douane et sans aucune des difficultés inhérentes au système de contrôle qu'entraîne inévitablement, par exemple sous forme de contingents et de carnets d'achat, le fonctionnement du cordon douanier français à la frontière politique. En particulier, pour le commerce de détail de Genève, qui a un intérêt évident à pouvoir vendre aux habitants des zones, l'existence du cordon douanier à la frontière, même si ce cordon était rendu perméable, serait une cause de gêne sérieuse.

Or, le Conseil fédéral doit constater que, si le cordon douanier français est installé à la frontière, la « perméabilité » offerte par la note française du 15 avril ne saurait, même si elle est rendue permanente, compenser ces inconvénients.

A ce point de vue, l'équilibre ne pourrait être rétabli dans une certaine mesure que si, aux franchises douanières accordées notamment aux exportations du commerce suisse de gros, de demi-gros

et de détail, ainsi qu'au trafic suisse de perfectionnement et de réparation, s'ajoutait l'exemption, garantie par une formule générale, de *toute* taxe fiscale. La renonciation par la Suisse à son droit au recul du cordon douanier français et les difficultés qui en seraient la conséquence auraient alors pour contre-partie l'abandon, par la France, de son droit de percevoir des taxes fiscales à la frontière politique. Malheureusement, les assurances nécessaires n'ont pas pu être données par la délégation française sur ce point important.

Par ailleurs, les éclaircissements que la délégation française a bien voulu fournir démontrent que divers autres points ne sauraient, dans le cadre envisagé par la France, être réglés de manière à assurer réellement à Genève le désenclavement dont le principe est à la base de la note française du 15 avril.

Ainsi, alors qu'il importera pour le commerce de Genève qu'un service douanier français fût installé dans les gares principales de cette ville, non seulement pour les voyageurs et leurs bagages mais aussi pour les marchandises, la délégation française n'a pas été en mesure d'apporter sur ce point l'assentiment de son Gouvernement.

Quant à la zone du lac Léman, son maintien, qui, semble-t-il, n'aurait suscité aucune difficulté économique, pourrait être aussi un élément appréciable du désenclavement de Genève ; néanmoins, le Gouvernement français persiste à en réclamer la suppression.

D'autre part, et sans insister davantage sur les divergences de vues que les négociations ont fait apparaître, le Conseil fédéral doit constater à nouveau que le Gouvernement français ne propose aucune solution assurant au village de Saint-Gingolph, coupé en deux par la frontière politique, un équivalent quelconque de l'aménagement dont le Traité de Turin et le Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne avaient reconnu la nécessité. Le Gouvernement français se refuse cependant à maintenir la petite zone de 1816-1829.

* * *

Le désenclavement du canton de Genève ne saurait donc être réalisé par la simple mise en œuvre des propositions faites par le Gouvernement français dans le domaine économique. Le Gouvernement français lui-même a paru s'en rendre compte puisque, dans sa note du 15 avril, il a proposé un complément dans d'autres domaines.

Mais, en ce qui concerne tout d'abord les propositions faites par le Gouvernement français en matière ferroviaire, le Conseil fédéral doit constater que les réponses données aux questions qu'il a fait poser par ses délégués au cours des négociations ne lui laissent pas l'espoir d'obtenir un résultat qui soit réellement de nature à contribuer au désenclavement de Genève.

En effet, aux termes de la note française du 15 avril, le Gouvernement français est seulement « prêt à prendre envers le Gouvernement suisse l'engagement d'ouvrir immédiatement la procédure réglementaire d'utilité publique en vue de la construction du raccourci Saint-Amour-Bellegarde ».

Or, l'examen de cette proposition, tel qu'il a été fait notamment au cours des négociations, conduit aux conclusions ci-après :

a) Sans vouloir insister sur le fait que l'ouverture de la procédure réglementaire d'utilité publique ne constitue pas encore, de la part du Gouvernement français, un engagement de construire, le Conseil fédéral relève qu'en lui-même le raccourci Saint-Amour-Bellegarde ne contribuerait pas au désenclavement de Genève. Si ledit raccourci réduit quelque peu la distance entre Bellegarde et Paris, il n'a, en revanche, nullement pour effet d'acheminer par Genève une part du trafic plus grande que celle qui lui est aujourd'hui amenée. Aboutissant à Bellegarde et non pas à Genève, la ligne envisagée serait surtout de l'intérêt de certaines régions françaises et ne réaliseraient pas utilement la jonction des chemins de fer français au réseau suisse ; elle ne ferait pas de la gare de Genève une tête de ligne et de la ville un nœud ferroviaire.

A ce point de vue, le désenclavement auquel la note française déclare tendre ne serait pas assuré.

b) Par ailleurs, il est à remarquer que le Saint-Amour-Bellegarde exclurait la réalisation d'un autre programme ferroviaire qui, selon l'opinion de Genève, aurait permis d'atteindre ce but : la construction éventuelle de la ligne de Lons-le-Saunier à Genève par la Faucille, qui a fait l'objet de stipulations de la Convention franco-suisse du 18 juin 1909 sur les voies d'accès au Simplon.

A ce sujet, la délégation suisse a demandé à la délégation française, à titre de renseignement, quelle était la pensée actuelle du Gouvernement français. Le Gouvernement français a fait répondre que la réalisation de ladite voie d'accès au Simplon est actuellement impossible à ses yeux.

c) Le programme ferroviaire du Gouvernement français est donc non satisfaisant quant au Saint-Amour-Bellegarde et négatif sur la question de la Faucille. Aurait-il pu comporter une autre solution plus acceptable ? Le Conseil fédéral a tenu à élucider encore cette question. A cet égard, les déclarations faites les 2 et 3 juillet 1931 par la délégation française ne laissent subsister aucun doute. La délégation française a nettement précisé que ses propositions de « désenclavement » de Genève dans le domaine ferroviaire constituent, pour le Gouvernement français, un maximum ; elle a même indiqué que la « permanence » acceptée par la note française du 15 juin, quant au régime douanier, a modifié les propositions françaises du 15 avril qui, dans l'esprit du Gouvernement français, tendaient à assurer à la Suisse certains avantages ferroviaires également permanents.

* * *

Quant aux facilités que la note française proposait d'accorder à la circulation automobile et autre, le Conseil fédéral a déjà fait observer, dans sa note du 14 mai, que ces facilités auraient un caractère de réciprocité et que, dès lors, on ne saurait voir là un avantage accordé par la France à la Suisse ou à Genève. Les négociations n'ont pas apporté au Conseil fédéral des renseignements nouveaux qui fussent de nature à modifier à ce sujet sa manière de voir. En lui-même, un tel régime ne serait donc pas propre

à compenser l'insuffisance des autres propositions françaises destinées à procurer à la Suisse l'équivalent de la servitude internationale dont la France demande à la Suisse de la libérer.

* * *

Il résulte de ce qui précède que, quel que soit l'esprit de conciliation dont il est animé, le Conseil fédéral ne saurait donner son assentiment au règlement envisagé par le Gouvernement français.

Le Gouvernement français, de son côté, s'étant refusé à négocier sur la base du Projet suisse, un accord s'écartant du droit strict ne peut être réalisé, ni selon le Projet suisse, ni dans le cadre des propositions françaises.

D'autre part, il a déjà été rappelé que le Conseil fédéral, respectueux de l'ordonnance du 6 décembre 1930, aurait accepté de se conformer au droit tel qu'il a été dit par la Cour, en réglant simplement avec la France « les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales ». Mais, ainsi qu'il a été dit précédemment, le Gouvernement français ne croit pas pouvoir entrer en négociations sur ce point.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral se trouve, à son regret, dans la nécessité de demander à la Cour de Justice de bien vouloir rendre l'arrêt prévu par son ordonnance du 6 décembre 1930.

Berne, le 20 juillet 1931.

2. — LE MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE AU GREFFIER.

[E. I. 16/947.]

29 juillet 1931.

Par l'ordonnance rendue le 6 décembre 1930 en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, la Cour permanente de Justice internationale a impari au Gouvernement de la Confédération suisse et au Gouvernement de la République française un délai expirant le 31 juillet 1931 « pour régler entre eux les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ainsi que tout autre point concernant le régime des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles et qu'ils jugeraient convenable de régler ».

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les négociations envisagées n'ont pas pu aboutir.

Le Gouvernement de la Confédération se voit donc dans la nécessité de constater que les conditions requises pour la continuation de la procédure sont remplies et de considérer qu'il appartient à la Cour de rendre l'arrêt prévu dans son ordonnance du 6 décembre 1930.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. DE PURY.

3. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

[E. I. 16/949.]

29 juillet 1931.

Me référant à l'ordonnance rendue par la Cour, le 6 décembre 1930, dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie certifiée conforme d'une lettre que je viens de recevoir du ministre de Suisse à La Haye¹, agent du Gouvernement suisse dans ladite affaire, et constatant que, de l'avis du Gouvernement de la Confédération suisse, les conditions qui, aux termes de ladite ordonnance, sont requises pour la continuation de la procédure, sont remplies et qu'il appartient dès lors à la Cour de rendre l'arrêt qui y est prévu.

Veuillez agréer, etc.

4. — LE GREFFIER A M. ODA, ANCIEN JUGE (télégramme)².

[E. I. 16/952.]

29 juillet 1931.

II/1768. Par note ce jour Gouvernement suisse informe Cour que selon lui conditions requises pour continuation procédure zones franches aux termes ordonnance 6 décembre 1930 sont remplies et qu'il appartient Cour rendre arrêt prévu ladite ordonnance stop Prière télégraphier si pourriez cas échéant être disposition Cour primo à partir environ 1^{er} septembre secondo à partir environ 1^{er} octobre prochain.

5. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[E. I. 16/961.]

30 juillet 1931.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 29 juillet³, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir copie certifiée conforme d'une lettre que vous venez de recevoir du ministre de Suisse à La Haye, agent du Gouvernement suisse dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, lettre constatant que, de l'avis du Gouvernement de la Confédération suisse, les conditions qui, aux termes de l'ordonnance du 6 décembre 1930, sont requises pour la continuation de la procédure, sont remplies et qu'il appartient dès lors à la Cour de rendre l'arrêt qui y est prévu.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'ambassadeur de la République française à Berne a, en effet, reçu du Département politique fédéral une note

¹ Voir n° 2 ci-dessus.

² Une communication analogue a été adressée à M. Kellogg, juge.

³ Voir n° 3 ci-dessus.

par laquelle celui-ci a mis fin aux négociations qui, conformément à l'invitation contenue dans l'ordonnance du 6 décembre 1930, avaient été ouvertes entre les deux Gouvernements.

Se référant au fait qu'à l'audience du 20 juillet, M. le Président a indiqué parmi les cinq affaires dont la Cour se trouve actuellement saisie l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, prenant d'autre part en considération le renouvellement de la Cour qui a été effectué à la date du 1^{er} janvier dernier, le Gouvernement de la République française pense que certaines questions se posent qui sont du ressort de la Cour.

Le Gouvernement de la République française ne voulant préjuger d'aucune façon la solution de ces questions, et cette solution pouvant être de nature à exercer une influence sur la marche ultérieure de la procédure, je me trouve dans la nécessité de différer jusqu'à ce que cette solution ait été portée à ma connaissance les demandes touchant la procédure, que j'aurai à présenter en me référant notamment à la disposition de l'ordonnance du 6 décembre 1930 qui prévoit l'octroi des délais nécessaires pour présenter toutes observations écrites ou orales.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de transmettre à la Cour mon désir d'être informé, le moment venu, des décisions prises par elle sur les questions ci-dessus visées, et de voir accorder alors aux agents des deux Gouvernements un délai suffisant pour présenter, d'accord ou séparément, leurs demandes touchant la marche ultérieure de la procédure.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

6. — LE GREFFIER A L'AGENT SUISSE.

[E. I. 16/962.]

30 juillet 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie certifiée conforme d'une lettre que je viens de recevoir de l'agent du Gouvernement français¹ dans l'affaire concernant les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Cette communication constitue la réponse à la lettre par laquelle j'ai transmis à M. Basdevant le texte de la note que vous avez bien voulu me faire parvenir le 29 juillet 1931 au sujet de ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

7. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

[E. I. 16/975.]

31 juillet 1931.

Sur instructions du Président, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous rendre à son cabinet demain samedi après-midi,

¹ Voir n° 5 ci-dessus.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

à 16 heures, pour un entretien au sujet de la situation créée par la communication du Gouvernement suisse, du 29 juillet 1931, relative à l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, communication dont copie vous a été transmise. Veuillez agréer, etc.

**8. — RÉUNION TENUE AU PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE,
LE SAMEDI 1^{er} AOÛT 1931, A 16 HEURES.**

[E. I. 16/980.]

Présents : MM. ADATCI, ANZILOTTI, LOGOZ, BASDEVANT, PAUL-BONCOUR, HAMMARSKJÖLD.

Le PRÉSIDENT. — Nous sommes réunis pour nous concerter au sujet des délais en l'affaire des zones franches auxquels a fait allusion l'ordonnance du 6 décembre 1930. Il me semble que cette sorte de consultation des agents des Parties est excellente pour le bon fonctionnement de la Cour dans l'examen de ses affaires. Si je ne me trompe, elle est d'ailleurs conforme à la pratique.

M. ANZILOTTI. — Directement ou indirectement, on a, en effet, presque toujours demandé des renseignements aux agents.

Le GREFFIER. — Dans les phases antérieures de l'affaire des zones, cette consultation a été faite, quelle que soit par ailleurs, à proprement parler, la pratique de la Cour.

Le PRÉSIDENT. — Nous devons d'abord considérer la commodité de la Cour. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'affaire du régime douanier austro-allemand, actuellement devant la Cour, nous prendra certainement tout le mois d'août; d'autre part, l'affaire concernant le trafic ferroviaire est prête, et l'affaire de Dantzig sera en état au mois d'octobre.

M. ANZILOTTI. — Ce côté de la question vous concerne presque personnellement, Monsieur le Président, puisque vous avez la responsabilité de la direction des travaux de la Cour. Mais un autre côté de la question serait, me semble-t-il, les désirs des agents dans l'affaire des zones.

Le PRÉSIDENT. — Pour ce qui est de cet aspect de la détermination des délais, c'est vous, Monsieur Anzilotti, qui devrez en juger. Nous devrons ensuite concilier les deux points de vue et incorporer le résultat dans une ordonnance à laquelle j'apposerais ma signature.

M. ANZILOTTI. — Il me semble donc qu'il serait utile de connaître les désirs des agents; en suivant l'ordre alphabétique des Gouvernements en cause, nous pourrions demander d'abord à M. Basdevant d'exposer son point de vue.

M. BASDEVANT. — Monsieur le Président, nous avons été très frappés du fait que lorsque, à la première audience de l'affaire

qui se plaide actuellement devant la Cour, vous avez donné lecture de la liste des affaires dont la Cour est actuellement saisie, vous avez compris dans cette liste l'affaire des zones, faisant d'ailleurs la réserve qui à ce moment était justifiée. Le Gouvernement français se demande, dans ces conditions, quelle conséquence la Cour entend tirer de la circonstance que, depuis l'année dernière, elle a été l'objet d'un renouvellement complet. Il n'a sur la solution de cette question aucune opinion ; il pense que c'est une question qui relève uniquement de la Cour et dans la solution de laquelle il n'a aucunement à prendre parti. Il demande donc simplement à la Cour de vouloir bien l'éclairer sur la solution de ce problème, qu'il considère comme préliminaire. Suivant la solution donnée, les demandes que le Gouvernement français fera sur la marche de la procédure pourront être différentes. C'est tout ce que je crois pouvoir vous indiquer pour le moment ; c'est d'ailleurs ce que j'avais écrit dans ma lettre du 30 juillet.

Le PRÉSIDENT. — La composition de la Cour est une question purement intérieure.

M. BASDEVANT. — Nous l'entendons bien ainsi ; c'est une question intérieure dans laquelle nous ne voulons pas mettre le doigt.

Le PRÉSIDENT. — Comme il s'agit d'une question intérieure, je ne pense pas que nous soyons qualifiés pour la discuter ici.

Le GREFFIER. — Il est toujours possible d'envisager des hypothèses.

Le PRÉSIDENT. — S'exprimer en pure hypothèse ? Peut-être, mais je n'aime pas beaucoup cette manière de procéder.

Le GREFFIER. — En parlant d'hypothèses, j'ai pensé à ce que vient de dire M. Basdevant. La question qu'il a soulevée ne semblerait pouvoir comporter que deux solutions. Il serait sans doute utile, pour le Président, avant de décider de l'usage qu'il fera de la faculté que lui donne l'ordonnance du 6 décembre 1930, de connaître les vues des agents au sujet des délais dans l'une et dans l'autre de ces éventualités.

M. BASDEVANT. — Monsieur le Président, je ne suis pas en situation actuellement de donner une indication précise sur les délais qui seraient envisagés par le Gouvernement français dans l'une ou dans l'autre éventualité. Je ne peux pas trop m'avancer, parce que le Gouvernement français a considéré qu'il y avait cette question préalable à trancher. Je pense que le Gouvernement français demandera des délais d'une certaine importance. Il peut se faire que sa demande soit différente dans l'un ou dans l'autre cas ; c'est une chose que je ne sais pas encore.

Le PRÉSIDENT. — Vous avez l'impression que ce serait assez long ?

M. BASDEVANT. — Oui, je le pense. Mais je n'exprime que mon sentiment personnel ; je n'ai pas d'instructions précises à cet égard.

Le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Logoz.

M. LOGOZ. — Monsieur le Président, je ne puis faire qu'une chose, c'est de confirmer que, de l'avis du Conseil fédéral, les conditions requises par l'ordonnance du 6 décembre 1930 pour que

la procédure continue sont remplies et que, par conséquent, il appartient à la Cour de rendre l'arrêt prévu dans son ordonnance. Nous sommes à la disposition de la Cour.

Le PRÉSIDENT. — Quel est votre avis quant aux délais ?

M. LOGOZ. — Dans l'état actuel des choses, et pour autant que je suis informé aujourd'hui — c'est-à-dire fort peu —, le Gouvernement suisse ne demande pas au Président de faire usage de la faculté qui lui est donnée d'impartir des délais.

M. ANZILOTTI. — Le texte de l'ordonnance porte : « faculté étant laissée au Président d'accorder aux deux Gouvernements les délais estimés nécessaires.... ».

Le PRÉSIDENT. — « estimés nécessaires par le Président », je pense.

M. ANZILOTTI. — Si je comprends bien, la Suisse ne demande pas de délais, tandis que l'agent du Gouvernement français se réserve de demander un délai qu'il ne peut cependant pas préciser.

M. BASDEVANT. — Je ne suis pas en situation de le préciser pour le moment. Ce que je désirerais, c'est que lorsque la question à laquelle je faisais allusion tout à l'heure aura été tranchée, il fût laissé aux agents des Parties un temps suffisant pour présenter leurs demandes, soit d'accord, si un tel accord s'établissait entre eux, soit individuellement, s'ils n'arrivaient pas à s'entendre.

Le GREFFIER. — Il semblerait que les points de vue sont assez divergents et que cette divergence doit s'expliquer par une conception différente de la nature même de la suite de la procédure. Peut-être serait-il opportun de demander des renseignements sur ce point également.

M. ANZILOTTI. — Je crois avoir compris que l'agent du Gouvernement suisse est d'avis que la Cour n'a qu'à rendre l'arrêt prévu par l'ordonnance.

M. LOGOZ. — Parfaitement.

M. ANZILOTTI. — C'est pourquoi il ne demande pas de délai. L'agent du Gouvernement français prévoit la possibilité, d'ailleurs réservée par l'ordonnance, de présenter des observations à la Cour.

M. BASDEVANT. — Parfaitement.

M. ANZILOTTI. — Et il envisage la suite de la procédure d'une façon différente suivant les deux hypothèses envisagées comme possibles.

Le GREFFIER. — Je m'excuse d'insister. Mais, si je me souviens bien, M. Basdevant a dit que le Gouvernement français demanderait, le moment venu, des délais d'une certaine importance pour présenter des observations. Il serait peut-être utile de savoir si cela est en relation avec une conception précise de la nature de ces observations. C'est là un élément important pour la fixation des délais.

M. BASDEVANT. — Le jour où une demande de délais sera faite, si elle est faite d'accord entre les deux agents, aucune question

ne se posera. Je m'inspire pour penser cela de la pratique très bienveillante de la Cour à cet égard. Si, au contraire, il n'y a pas accord entre les deux Gouvernements, le Gouvernement qui demandera un délai devrait sans doute donner quelques explications sur les motifs pour lesquels il demande ce délai plus ou moins long. A ce moment, il sera en mesure de répondre à la préoccupation de M. Hammarskjöld, en cherchant à justifier la demande.

Malheureusement, pour le moment, je ne suis pas en situation de donner des précisions. C'est un point sur lequel le Gouvernement français ne m'a pas donné d'instructions précises.

Le GREFFIER. — Ceci ne répond pas tout à fait à ma préoccupation, qui en réalité était la suivante : L'affaire a fait l'objet de deux séries d'échange de mémoires et de deux séries de plaidoiries. Je peux m'imaginer — je parle comme un laïque ; je n'étais pas là au moment où l'ordonnance a été rendue — que par les « observations » prévues par l'ordonnance du 6 décembre on a envisagé une troisième série d'échange de mémoires et de plaidoiries. Je puis également m'imaginer qu'on a pensé à quelque chose de beaucoup plus simple, à une espèce de mise à jour des exposés et des plaidoiries antérieurs, à partir de la date de l'ordonnance et jusqu'à maintenant.

Ce sont là deux conceptions tout à fait différentes. Et si l'on pouvait avoir une indication quelconque, même toute provisoire, à ce sujet, ce serait extrêmement utile. Il ne s'agit pas des motifs d'une demande éventuelle de fixation de délais, mais de la nature même des observations que l'on désirerait, le cas échéant, présenter.

M. BASDEVANT. — Je vous remercie, Monsieur le Greffier, de cette précision. Mais je ne sais pas exactement quelles seraient les vues du Gouvernement français à ce sujet. J'admets très bien, d'autre part, qu'un gouvernement qui fait une demande de fixation de délais explique quelle est à son avis la nature des observations qu'il entend présenter et dans quelle mesure ces observations feront état de la procédure antérieure ou apporteront des éléments nouveaux ; cela afin de mettre le Président en situation d'apercevoir s'il est en présence d'une demande légitime ou d'une demande exagérée.

Le PRÉSIDENT. — Avez-vous, Monsieur Anzilotti, l'impression que vous avez recueilli tous les éléments utiles ou nécessaires ?

M. ANZILOTTI. — Je ne le crois pas.

Le GREFFIER. — A supposer que le Président fixe un délai à la demande du seul agent du Gouvernement français, je ne sais pas s'il ne serait pas utile de savoir si l'agent du Gouvernement suisse, eu égard à ce qu'il vient de déclarer, entendrait profiter de ce délai ou s'il continuerait à considérer qu'en tout état de cause la procédure est achevée et qu'il n'y a plus rien à ajouter. J'admets, évidemment, que le délai qui serait fixé sur la demande d'une Partie vaudrait pour les deux.

M. ANZILOTTI. — Peut-être Monsieur Logoz croit-il en effet pouvoir dire quelque chose à l'égard de ce dernier point.

M. LOGOZ. — Nous partons de l'ordonnance du 6 décembre, qui laisse au Président de la Cour la faculté d'impartir des délais ;

elle ne lui en impose pas l'obligation. D'autre part, et pour autant que nous sommes informés aujourd'hui, c'est-à-dire fort peu, sur l'attitude éventuelle du Gouvernement français, nous partons de l'idée que l'affaire a été complètement instruite, avant l'ordonnance du 6 décembre, en vue de l'arrêt. De là découle notre attitude actuelle. Si un délai est imparti par la Cour aux deux Parties, je ne peux pas encore vous dire ce que nous ferons.

M. BASDEVANT. — Exprimant encore un avis personnel — mais sur ce point je peux me porter fort pour le Gouvernement français —, si le Gouvernement français demande un délai pour présenter quelques observations écrites, il ne le demandera pas seulement pour lui, mais il considérera que le Gouvernement suisse doit avoir le même droit. C'est une chose qui va de soi. Il appartient naturellement au Gouvernement suisse d'appréhier s'il convient ou non d'user de cette faculté. Cela est autre chose ; mais la règle est ici que la procédure est égale pour les deux Parties.

Le GREFFIER. — Au début de cet entretien, on a dit qu'il faudrait concilier la commodité de la Cour avec les désirs des Parties à l'affaire. A ce point de vue, il serait sans doute utile d'avoir une idée approximative sur ce que veut dire en chiffres ce délai « d'une certaine importance » dont a parlé M. Basdevant.

M. BASDEVANT. — Il ne m'est pas possible de chiffrer. En tout cas, ce n'est pas un délai de l'ordre d'une ou deux semaines que nous pourrions envisager.

Le PRÉSIDENT. — Pensez-vous, Monsieur Anzilotti, que vous pouvez maintenant, avec les renseignements fournis, envisager des délais déterminés ?

M. ANZILOTTI. — Cela me semble un peu difficile.

M. LOGOZ. — Je voudrais vous demander, Monsieur le Président, quelles sont vos intentions à mon égard. Je voudrais connaître à peu près le moment où je pourrais partir.

M. ANZILOTTI. — Il serait très utile que vous puissiez rester jusqu'à lundi. Je désirerais, en effet, échanger quelques mots avec le Président avant de me prononcer.

M. LOGOZ. — Je suis à vos ordres.

Le GREFFIER. — Est-ce que l'entretien envisagé par M. Anzilotti ne pourrait avoir lieu de suite ?

La séance est suspendue à 16 h. 40 et reprise à 17 heures.

Le PRÉSIDENT. — Vu la situation de fait, il y a lieu de se placer dans l'hypothèse où ce sont les juges qui componaient la Cour au mois de décembre 1930 qui reprendront l'affaire. Quelles seraient, Monsieur Basdevant, dans cette hypothèse les convenances du Gouvernement français en ce qui concerne les délais ?

M. BASDEVANT. — J'ai dit tout à l'heure que je n'ai pas d'instructions me permettant de proposer un délai. Ce que je peux

indiquer, c'est que, dans ce cas, le Gouvernement français prierait le Président de vouloir bien lui octroyer un délai conformément à l'ordonnance, laquelle prévoit la possibilité pour le Président d'autoriser les Parties à présenter des observations écrites et orales.

M. LOGOZ. — L'ordonnance parle d'observations écrites *ou* orales.

Le GREFFIER. — L'ordonnance est ainsi conçue : « faculté étant laissée au Président d'accorder aux deux Gouvernements les délais nécessaires pour présenter auparavant toutes observations écrites ou orales ».

Le PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez pas, Monsieur Basdevant, supposer quels sont les délais désirables ?

M. BASDEVANT. — Je ne sais pas. Il faudrait naturellement un délai assez large. Il faut tenir compte de la transformation qu'a subie l'affaire. Le Gouvernement français aura à apprécier dans quelle mesure la physionomie de l'affaire, même dans l'hypothèse qui est maintenant envisagée, se trouve modifiée par le fait qu'il y a dans l'ordonnance des points sur lesquels la Cour s'est basée....

M. PAUL-BONCOUR. — Vous concevez des mémoires et des réponses ?

M. BASDEVANT. — Je ne sais pas. Mais il est possible que cela sera désirable. Cela peut être utile même pour le Gouvernement suisse. L'expérience de l'affaire qui se plaide en ce moment est plutôt favorable au système qui comporte deux pièces de procédure écrite.

M. LOGOZ. — L'ordonnance semble prévoir la faculté pour le Président d'impartir les délais nécessaires — s'ils sont nécessaires — pour présenter des observations écrites ou orales.

Le GREFFIER. — L'ordonnance parle d'*« observations »*. L'expression *« observations »* me frappe ; elle se retrouve dans un certain nombre d'articles du Règlement où l'on prévoit un seul écrit, notamment dans ceux qui traitent de la procédure concernant les interventions (art. 59) et relative aux exceptions (art. 38). De sorte qu'à première vue *« observations »* signifie un seul mémoire écrit.

M. BASDEVANT. — J'avoue que je n'ai pas examiné ce point.

M. ANZILOTTI. — La Cour a pensé qu'au fond la plus grande partie de ce qu'il y avait à dire avait déjà été dit, et qu'il n'y avait pas lieu de prévoir une véritable procédure nouvelle avec échange de mémoires et contre-mémoires ; elle a estimé, d'autre part, qu'il était équitable de donner à chaque Partie la possibilité de présenter des observations. Nous avons sans doute envisagé quelque chose de plus simple et de plus rapide que la procédure antérieure.

M. PAUL-BONCOUR. — Si je comprends bien, il faudrait donner à l'ordonnance l'interprétation disjonctive : l'un ou l'autre, des observations écrites ou orales ?

M. ANZILOTTI. — Il me semble qu'en français le mot *« ou »* peut être aussi bien disjonctif que conjonctif. Il pourrait y avoir des observations écrites auxquelles on répondrait oralement.

Le GREFFIER. — Dans la procédure en matière d'exceptions et d'intervention, il y a un écrit et des observations orales.

M. ANZILOTTI. — Il y aurait peut-être là la possibilité de concilier la rapidité de la procédure avec la faculté des Parties de discuter n'importe lequel des points qu'elles désireraient soulever encore.

Il me semble comprendre que l'agent du Gouvernement français désirerait un délai raisonnable pour présenter des propositions à cet égard.

M. BASDEVANT. — Dans la lettre que j'ai envoyée avant-hier, j'ai indiqué que le Gouvernement français désirait être fixé sur la question préliminaire à laquelle nous avons fait allusion au début de cette conversation. Ensuite, il désirerait qu'il fût laissé aux Parties un délai suffisant — naturellement assez bref — pour qu'elles puissent présenter leurs suggestions au sujet de la procédure, sur la base desquelles il appartiendra au Président de donner sa décision sur l'organisation même de la procédure et sur les délais.

M. ANZILOTTI. — A la reprise de cette séance, le Président vous a dit de prendre comme base l'hypothèse d'après laquelle c'est la Cour dans son ancienne composition qui doit continuer. Ne pourriez-vous pas faire votre proposition dès maintenant dans cette hypothèse ?

M. BASDEVANT. — Je vous ai dit tout à l'heure, Monsieur le Président, que je n'ai pas d'instructions en vue de prendre parti sur l'une ou sur l'autre hypothèse. Le Gouvernement français attendait la solution par la Cour de cette première question, dont il n'a voulu préjuger en aucune manière, estimant que c'est une affaire dans laquelle il n'a pas à s'immiscer. Tout à l'heure vous avez vous-même employé l'expression « d'affaire d'ordre intérieur ».

Par conséquent, lorsque nous avons envisagé l'une de ces alternatives, je n'ai pu que vous donner des indications à titre personnel. Je ne suis pas en position de vous dire que le Gouvernement français vous demandera tel délai dans cette alternative. Le Gouvernement français n'a envisagé aucune de ces alternatives et n'a pas pris position sur elles. Lorsque le Gouvernement français sera fixé sur la décision au sujet de cette alternative, il demandera d'être autorisé à présenter des observations.

M. ANZILOTTI. — Je croyais avoir compris que vous pouviez vous considérer comme fixé dès maintenant.

On vous dit : supposez que c'est l'« ancienne » Cour qui continuera à s'occuper de l'affaire des zones. Quels sont, dans ce cas, vos désirs, vos suggestions ?

M. BASDEVANT. — Alors, je suis obligé de demander des instructions. Je ne suis pas en mesure de donner la réponse immédiatement.

M. ANZILOTTI. — Peut-être pourriez-vous nous faire parvenir vos suggestions dans un délai aussi court que possible.

M. BASDEVANT. — Certainement.

M. LOCOZ. — Je voudrais bien savoir dans quel délai la réponse de M. Basdevant pourra être obtenue. Je voudrais demander si Monsieur le Président envisage que je pourrai partir lundi soir.

M. PAUL-BONCOUR. — Nous n'aurons certainement pas d'indications dans ce délai.

Le Gouvernement français subordonnait une demande de délais, avec justifications et précisions, à la solution d'une première question. Il résulte de la question qui nous est posée que c'est dans l'une des deux hypothèses possibles que nous devons dire ce que nous entendons demander. Pour le savoir, nous devons avoir le temps de correspondre avec notre Gouvernement.

M. BASDEVANT. — Je ne pourrai pas prendre l'engagement de répondre d'ici lundi soir. La question, telle qu'elle est posée, est assez complexe parce qu'elle roule sur une hypothèse ; il faut qu'on commence par bien comprendre cela à Paris.

M. PAUL-BONCOUR. — Nous avons une conception de la procédure différente de nos adversaires. Nous désirerions demander des délais et fournir des explications et des justifications à l'appui de notre demande. La Cour appréciera. Mais il faut que nous ayons tout d'abord des instructions du Gouvernement.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur Basdevant, vous pourriez cependant nous donner lundi des renseignements sur le nombre d'heures ou de jours dans lesquels vous pourriez avoir une réponse de Paris ?

M. BASDEVANT. — Certainement.

M. PAUL-BONCOUR. — Votre désir est d'être fixés le plus vite possible sur les délais, avec les justifications ?

M. ANZILOTTI. — C'est le Président qui doit fixer les délais. Mais, conformément à la pratique de la Cour, nous souhaitons en ce moment connaître quels sont les désirs à cet égard des deux Gouvernements parties en cause. Je suis au courant des désirs du Gouvernement suisse qui nous dit : dans l'état actuel de l'affaire, nous sommes à la disposition de la Cour. Par contre, les représentants du Gouvernement français disent : nous avons besoin d'un délai. Ce que je voudrais connaître, c'est l'étendue de ce délai.

M. PAUL-BONCOUR. — Si nous avions su l'hypothèse qu'il convient d'envisager, nous vous aurions apporté des sollicitations plus précises. C'est dans l'ignorance que nous n'avons pu réfléchir ni consulter notre Gouvernement.

M. ANZILOTTI. — Je ne peux pas dire que je suis convaincu. Il me semble qu'on pouvait très bien comprendre quelle était la situation actuelle.

Le GREFFIER. — Monsieur le Président, est-ce que vous désirerez entendre l'opinion de M. Logoz sur les propositions françaises quand ces propositions viendront, ou bien considérez-vous que vous êtes déjà fixé à ce sujet ?

Le PRÉSIDENT. — Je serais très heureux de connaître l'opinion de M. Logoz.

Quant à M. Logoz, il a bien voulu dire qu'il est à la disposition de la Cour; nous lui demanderons donc de ne pas encore prendre son billet pour lundi.

M. ANZILOTTI. — Vous disiez donc, Monsieur Basdevant, qu'au cours de la journée de lundi vous pourrez nous dire quel jour vous serez en mesure de présenter vos propositions.

M. PAUL-BONCOUR. — Nous allons nous employer à vous satisfaire le plus tôt possible; nous comprenons les désirs de la Cour et les renseignements dont elle a besoin; nous vous promettons de faire toute diligence.

Le PRÉSIDENT. — Nous vous en serons très reconnaissants.

La séance est levée à 17 h. 35.

9. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[E. I. 16/982.]

4 août 1931.

A la réunion de samedi, dans le cabinet de M. le Président de la Cour permanente de Justice internationale, celui-ci a bien voulu me demander quels seraient les délais qu'envisagerait le Gouvernement français pour la poursuite de la procédure dans l'affaire des zones, sur la base de l'ordonnance du 6 décembre 1930, et dans l'éventualité où la Cour estimerait que le renouvellement apporté à compter du 1^{er} janvier dernier serait sans influence sur le développement de cette procédure.

J'ai l'honneur de vous informer que, sans vouloir aucunement préjuger les conséquences que la Cour pourrait tirer dudit renouvellement et envisageant l'hypothèse à laquelle M. le Président a fait allusion, le Gouvernement français juge désirable qu'un délai expirant à la fin de la présente année soit accordé aux deux Parties pour présenter leurs observations écrites et qu'en outre un délai d'environ deux mois leur soit accordé pour présenter leur réponse à ces observations écrites.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

10. — LE GREFFIER A L'AGENT SUISSE.

[E. I. 16/983.]

4 août 1931.

Me référant d'une part à la réunion qui eut lieu devant le Président de la Cour le 1^{er} août dernier, d'autre part à notre conversation téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre que M. Basdevant m'a remise personnellement cet après-midi à 18 heures¹.

¹ Voir n° 9 ci-dessus.

Je saisir cette occasion de vous confirmer qu'une nouvelle réunion devant le Président est prévue pour demain, mercredi 5 août, à 15 heures.

Veuillez agréer, etc.

**11. — RÉUNION TENUE AU PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE,
LE MERCREDI 5 AOÛT 1931, A 16 HEURES.**

[E. I. 16/988.]

Présents : MM. ADATCI, ANZILOTTI, BASDEVANT, LOGOZ, HAMMARSKJÖLD.

Le PRÉSIDENT. — M. Hammarskjöld voudra-t-il nous rappeler exactement dans quelle situation nous nous trouvons aujourd'hui ?

Le GREFFIER. — Lors de la réunion qui a eu lieu au sujet de l'affaire des zones, samedi dernier¹, il avait été convenu que l'agent du Gouvernement français, M. Basdevant, s'adresserait à Paris pour savoir, en premier lieu, quand il pourrait faire les propositions qu'il avait annoncées tant dans sa lettre du 30 juillet qu'au cours de ladite réunion. M. Basdevant a eu la bonté de m'informer, lundi après-midi, que ces propositions lui parviendraient au cours de la journée de mardi et que je pourrais probablement en avoir connaissance dans l'après-midi de mardi. Effectivement, M. Basdevant m'a remis, hier après-midi, une lettre contenant ces propositions.

Copie de cette lettre a été transmise à M. Logoz ainsi qu'à M. le Président et à M. Anzilotti.

En conséquence, M. le Président a décidé de convoquer la présente réunion.

En effet, au cours de la réunion du 1^{er} août, il avait été décidé de fournir à M. l'agent du Gouvernement suisse l'occasion de se prononcer sur les propositions françaises.

Ces propositions, nous les avons tous présentes à l'esprit ; il n'est pas nécessaire de les répéter.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur Logoz, vous avez pris connaissance de la note française ?

M. LOGOZ. — Oui, Monsieur le Président. D'autre part, je crois me souvenir que, samedi dernier, M. Basdevant nous avait annoncé, non seulement des propositions, mais aussi des motifs à l'appui de ces propositions. Peut-être M. Basdevant voudrait-il nous faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français formule ses propositions. Je donnerai ensuite très volontiers mon opinion.

M. BASDEVANT. — Il était question de propositions, de suggestions plutôt que de motifs. Mais, dans la mesure où je suis

¹ Voir n° 8, p. 674.

informé de ces motifs — mesure restreinte, puisque nous avons été pris par le temps et qu'il s'agissait d'arriver rapidement à quelque chose de concret et de précis —, je crois qu'ils sont inspirés par les considérations suivantes.

Le Gouvernement français sera amené à prendre en considération l'ordonnance rendue par la Cour le 6 décembre 1930, ordonnance qui, à certains égards, lui paraît donner à l'affaire une orientation que pour sa part il n'avait pas encore envisagée d'une façon complète. En vue de tenir compte de cette ordonnance, le Gouvernement français doit étudier d'assez près quelle est sa portée et dans quelle mesure elle peut déterminer sa propre attitude. Il a donc à faire, tout d'abord, un travail d'étude qu'il n'avait pas fait auparavant, puisque l'ordonnance ouvrirait des négociations. Puis, lorsqu'il aura déterminé le sens des propositions qu'il a à présenter, il faudra qu'il les présente à la Cour avec les considérations qu'il estimera nécessaires pour les expliquer.

Voilà, d'après les quelques indications que j'ai et, d'une façon générale, dans quel esprit le Gouvernement français a été amené à demander les délais exprimés dans la note dont on a parlé tout à l'heure.

M. Logoz. — Monsieur le Président, l'ordonnance à laquelle M. Basdevant vient de faire allusion laisse au Président de la Cour la faculté d'impartir aux Parties les délais nécessaires pour présenter éventuellement des observations écrites ou orales.

Nous ne lui demandons pas — je le rappelle — de faire usage de cette faculté.

Le Gouvernement français, au contraire, aux termes de la lettre dont M. le Greffier a bien voulu me communiquer copie hier soir¹, juge désirable qu'un délai - expirant à la fin de la présente année soit accordé aux deux Parties pour présenter leurs observations écrites, et qu'en outre un délai d'environ deux mois leur soit accordé pour présenter par écrit leur réponse à ces observations écrites.

Il appartient au Président de la Cour d'apprecier la situation et de prendre la décision qu'il estimera juste. Les indications préalables que vous avez bien voulu prier les Parties de vous fournir m'apparaissent comme une sorte de collaboration, par la voie de ce que les Anglais appellent la *cross-examination*, à la recherche de la décision. Et, en Suisse, on attache une si grande importance à cette décision qu'après avoir communiqué à Berne la lettre que M. Basdevant a bien voulu remettre hier au Greffier de la Cour, j'ai reçu pour instruction expresse, par téléphone, à la fin de la matinée d'aujourd'hui, d'attirer respectueusement mais très sérieusement votre attention sur les quelques points que voici.

L'affaire des zones a déjà été longuement instruite. Elle a déjà été instruite amplement en deux procédures écrites, dont vous connaissez le volume, et en deux procédures orales, dont vous avez subi la longueur. En particulier, avant l'ordonnance du 6 décembre 1930, les Parties ont complètement instruit l'affaire en vue d'un arrêt définitif. L'ordonnance elle-même, à laquelle

¹ Voir n° 9, p. 682.

M. Basdevant vient de faire allusion, a suspendu le prononcé de l'arrêt pendant huit mois et a fait connaître l'opinion de la Cour sur diverses questions de principe, non pas en vue d'un complément d'instruction, mais en vue de l'ouverture de négociations directes entre les Parties.

Cette ordonnance doit-elle aujourd'hui servir de prétexte ou de raison pour recommencer pendant des mois — car c'est ce que demande le Gouvernement français — l'instruction écrite de l'affaire ? Le Gouvernement de la Confédération ne le pense pas.

M. Anzilotti lui-même nous a dit, dans notre entretien du 1^{er} août dernier¹, dans quel esprit l'ordonnance du 6 décembre 1930 a laissé au Président la faculté d'impartir éventuellement des délais aux Parties pour présenter des observations ; il nous a dit — si je ne fais erreur — qu'il a paru à la Cour équitable de prévoir pour les Parties la possibilité, l'éventualité de présenter encore certaines observations après un échec éventuel des négociations ; mais, nous a dit M. Anzilotti, ces observations ont été envisagées comme devant être quelque chose de simple et de bref, et non pas — je le répète — comme un prétexte à recommencer l'instruction écrite pendant des mois.

Cela nous paraît d'autant plus vrai que, d'une façon tout à fait générale, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice internationale que ce soient — autant que faire se peut — les mêmes juges qui ont rendu l'ordonnance du 6 décembre 1930 qui rendent également l'arrêt définitif. Ce sont ces juges qui connaissent le mieux l'affaire.

Or, il est évident que, plus long serait le délai éventuellement imparti par le Président, plus il y aurait de possibilités de changement dans la composition de la Cour.

Sans insister davantage sur ce point, j'ai été chargé de rappeler, en outre, à un point de vue plus particulier, le préjudice que la Suisse subit depuis novembre 1923, préjudice qui a déjà été sensiblement aggravé par le fait que le compromis d'octobre 1924 n'a pu être ratifié du côté français qu'en mars 1928. Quoi qu'il en soit, nous sommes, encore aujourd'hui, dans un état de choses que l'ordonnance de 1930 elle-même a expressément qualifié de contraire au droit.

A ce point de vue encore, l'intention de la Cour, lorsqu'elle a rendu son ordonnance de décembre dernier, ne nous semble pas avoir pu être de rendre possible, après l'échec éventuel de négociations directes, un nouvel ajournement de son arrêt à plusieurs mois.

D'autre part, permettez-moi de rappeler — parce qu'on m'a prié de le faire — encore une chose, à titre de comparaison. En mai 1930, au début de la seconde phase judiciaire de l'affaire des zones, lorsqu'il s'agissait, pour le Gouvernement français, de faire toute une instruction nouvelle et notamment d'élaborer un projet à soumettre à la Cour, la France a demandé un délai de trois mois pour les observations prévues à l'article 4 du compromis. Aujourd'hui, après l'instruction complète et abondante de cette seconde phase judiciaire de la procédure, et après l'ordonnance du 6 décembre 1930, le Gouvernement français vient demander encore cinq mois plus

¹ Voir n° 8, p. 674.

deux mois. Nous pensons que de tels délais, et en particulier le premier, seraient, non pas deux fois, mais plusieurs fois trop longs.

Si M. le Président de la Cour décide d'entrer dans les vues du Gouvernement français, qui demande un délai, plutôt que dans les nôtres, qui n'en demandons pas, le Conseil fédéral m'a chargé de déclarer ici nettement qu'à son avis et selon une interprétation correcte de l'ordonnance du 6 décembre 1930, c'est en semaines et non pas en mois qu'il faudrait compter.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, chez nous, l'opinion publique suit l'évolution de l'affaire avec une très vive attention.

J'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement français demande, en plus d'un délai allant jusqu'à la fin de l'année, un second délai pour une réponse écrite. Nous avons déjà constaté, le 1^{er} août, que l'ordonnance ne prévoit que des « observations ». Si M. le Président de la Cour croit devoir autoriser de telles observations, nous ne nous opposons naturellement pas à ce que les Parties soient mises en mesure de répondre oralement ; mais, évidemment sous réserve de ce que pourront contenir les observations du Gouvernement français, nous pensons que, dans ce cas, quelque chose comme trois ou quatre semaines représente le temps raisonnablement nécessaire aux Parties pour préparer leurs plaidoiries.

En résumé, le Gouvernement suisse remercie infiniment M. le Président de la Cour d'avoir bien voulu lui demander de faire connaître son opinion sur les suggestions françaises. Il demande très fermement à M. le Président de la Cour, vu les motifs que je viens de résumer et en tenant également compte — M. le Président Adatci le rappelait samedi — du programme des travaux de la Cour, de bien vouloir rendre son ordonnance de telle manière que l'arrêt définitif, qui aurait pu être rendu en décembre 1930, puisse maintenant être rendu à bref délai et au plus tard en automne 1931.

M. ANZILOTTI. — Je voudrais demander une explication à M. l'agent du Gouvernement français. Il vient de nous dire que l'ordonnance du 6 décembre 1930 fait entrevoir des questions nouvelles, une orientation nouvelle de la procédure. Envisage-t-il des questions de droit ou des questions de fait ? Au point de vue de la fixation des délais, il peut, en effet, être très important de savoir s'il s'agit de pures questions de droit ou bien aussi de questions de fait.

M. BASDEVANT. — Il s'agit de questions de droit ; mais, éventuellement, aussi de questions de fait : il peut être désirable de tenir compte des discussions qui ont eu lieu entre les deux Gouvernements au sujet du régime à établir et d'indiquer les points sur lesquels il y aurait lieu éventuellement de modifier les projets qui avaient été antérieurement présentés à la Cour.

Le PRÉSIDENT. — Aucun renseignement supplémentaire ne vous est nécessaire, Monsieur Anzilotti ?

M. ANZILOTTI. — Pour ma part, je désirais mettre au clair quel était le point de vue du Gouvernement français dans cette nouvelle phase de la procédure. Je crois avoir compris qu'au fond il s'agit de questions de droit, sauf éventuellement à tenir

compte de quelques points de fait en rapport avec les négociations qui ont eu lieu à la suite de l'ordonnance du 6 décembre 1930.

M. BASDEVANT. — Personnellement, je ne suis pas très au courant des détails de ces négociations. Mais je crois pouvoir dire que, comme résultat des négociations et comme résultat des vues énoncées, par la Cour, vues qui affectent le contenu même des projets qui avaient été antérieurement présentés, il y a lieu de rectifier ces projets dans des sens divers et de fournir des justifications à cet égard. Voilà pour le point de fait.

Mais il y a également le point de droit. La physionomie que l'ordonnance a donnée à cette affaire modifie, autant que je sache, du point de vue du Gouvernement français, la teneur même de l'affaire ; le Gouvernement français pense que cela rend nécessaire une étude assez sérieuse et approfondie.

Quant au délai de deux mois que nous avions prévu pour les réponses, la pensée du Gouvernement français — je ne m'étais pas expliqué sur ce point, je m'en excuse — était que, s'il est possible de présenter des observations, il est équitable de donner également la possibilité d'y répondre ; et il est utile, pour la procédure de la Cour elle-même, que la réponse soit une réponse écrite. Voilà pourquoi le Gouvernement français a indiqué une possibilité de réponse écrite, et s'il a fixé un délai assez court comparé au premier, c'est dans la pensée de ne pas retarder indéfiniment le développement de l'affaire.

M. ANZILOTTI. — Il me semble que maintenant nous connaissons les points de vue des deux Parties, qui sont, malheureusement, assez éloignés.

Le PRÉSIDENT. — Il ne me reste qu'à remercier très cordialement MM. Basdevant et Logoz de leurs explications ; j'ajoute que l'ordonnance sera rendue à une date aussi rapprochée que possible.

La séance est levée à 16 h. 30.

12. — LE GREFFIER A L'AGENT SUISSE¹.

[E. I. 16/991.]

6 août 1931.

Me référant à notre récente correspondance au sujet de la procédure ultérieure dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les documents suivants :

1. Procès-verbal d'une réunion tenue le 1^{er} août par le Président de la Cour avec les agents des Gouvernements en cause² ; ce procès-verbal est établi d'après des notes sténographiques.

2. Procès-verbal d'une réunion tenue le 5 août par le Président de la Cour avec les agents des Gouvernements en cause³ ; ce procès-verbal est établi d'après des notes sténographiques.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent français.

² Voir n° 8, p. 674.

³ » » II, » 683.

3. Texte provisoire de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 6 août 1931, conformément au dispositif de l'ordonnance du 6 décembre 1930.

L'expédition officielle de l'ordonnance du 6 août 1931, visée sous le n° 3 ci-dessus, vous sera transmise aussitôt que possible. Veuillez agréer, etc.

13. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

[E. I. 16/997.]

6 août 1931.

En me référant à ma lettre de ce jour (n° II/1824)², par laquelle j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir, entre autres, un exemplaire provisoire de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 6 août 1931, conformément au dispositif de l'ordonnance du 6 décembre 1930, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, conformément au dernier alinéa de l'ordonnance, une des trois expéditions officielles de ce document³, dûment signée et scellée.

Veuillez agréer, etc.

14. — LE PRÉSIDENT DE LA COUR A M. BEICHMANN, ANCIEN JUGE⁴.

[E. I. 16/1002.]

6 août 1931.

Le Greffier a déjà eu l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes d'une communication de l'agent du Gouvernement suisse dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, datée du 29 juillet 1931⁵, le Gouvernement de la Confédération suisse a fait informer la Cour que les négociations envisagées dans le paragraphe 1 du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 6 décembre 1930 au sujet de ladite affaire, n'ont pas pu aboutir. Cette communication a, d'ailleurs, été confirmée par une note en date du 30 juillet 1931⁶, émanant de l'agent du Gouvernement français et dont vous avez également eu connaissance.

Dans ces conditions, me référant au paragraphe 2 dudit dispositif, ainsi qu'aux articles 13 et 23 du Statut et à la décision prise par la Cour le 22 novembre 1930, j'ai l'honneur, d'accord avec le juge qui présidait la Cour lors de sa dix-neuvième Session, de vous convoquer pour siéger lorsque la Cour s'occupera, au cours de la présente session extraordinaire et très probablement pendant le

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

² Voir n° 12 ci-dessus.

³ » Série A/B, fasc. n° 46, pp. 213-216.

⁴ Une communication analogue a été adressée aux anciens juges appelés à siéger au sein de la Cour-zones.

⁵ Voir n° 2, p. 671.

⁶ » » 5, » 672.

mois d'octobre, de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

La date à partir de laquelle votre présence à La Haye sera requise vous sera communiquée ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Cour : (*Signé*) M. ADATCI.

**15. — TEXTE D'UNE COMMUNICATION FAITE PAR LE PRÉSIDENT
LORS D'UNE SÉANCE PRIVÉE TENUE PAR LA COUR LE 6 AOÛT 1931.**

Vous savez que, dès le 29 juillet, par une note¹, confirmée d'ailleurs par une note française en date du lendemain², le Gouvernement suisse a informé la Cour que les négociations au sujet des zones franches, entreprises à la suite de l'ordonnance du 6 décembre dernier, n'ont pas pu aboutir.

Dès lors, il appartenait à la Cour de rendre son arrêt dans cette affaire, conformément au compromis du 30 octobre 1924 et au dispositif de l'ordonnance que je viens de rappeler.

Vous savez également qu'en novembre-décembre 1930, la Cour a reconnu qu'aux termes du Statut, elle devait continuer à s'occuper de l'affaire dans la même composition qu'elle avait alors, et que le juge qui présidait à ce moment-là à ses débats devait continuer à exercer ses fonctions « en ce qui avait trait » à l'affaire dont il s'agit.

J'ai donc pris contact avec M. Anzilotti, notamment au sujet de l'usage à faire de la faculté, laissée au Président de la Cour par l'ordonnance du 6 décembre dernier, de fixer les délais dans lesquels les Parties pourraient présenter de nouvelles observations.

Dans cet ordre d'idées, nous avons entendu ensemble les agents des Parties qui sont venus nous chercher. A la suite de ces visites, et après mûre réflexion, je viens de rendre, de plein accord avec M. Anzilotti, une ordonnance dont le texte vous sera communiqué dès qu'il sera multiplié. Tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs des Parties, cette ordonnance a pour effet de permettre à la Cour d'entamer l'examen de l'affaire en question à l'époque qui nous paraît s'adapter le mieux aux exigences de ses autres tâches.

En outre, pour cette même époque et toujours en parfait accord avec M. Anzilotti, je viens de convoquer les juges qui siégeaient en octobre-décembre 1930, mais qui ne font pas partie de la Cour dans sa composition actuelle.

Je prie la Cour de vouloir bien prendre acte de cette communication.

¹ Voir n° 2, p. 671.

² » » 5, » 672.

16. — LA LÉGATION DE SUISSE A LA HAYE AU GREFFIER.

[E. I. 16/1028.]

7 septembre 1931.

En conformité de l'ordonnance du 6 août 1931, rendue par M. le Président de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, en double exemplaire, les documents suivants :

1) « Observations » présentées au nom du Gouvernement suisse à la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex¹ ;

2) un volume d'annexes à ce document² ;

3) une carte formant l'annexe n° 14 aux « Observations »³.

Je vous serais infiniment reconnaissant de vouloir bien consentir à faire imprimer ces documents, comme cela a été fait pour nos mémoires antérieurs, par les soins du Greffe.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FUMASOLI.

17. — LE GREFFIER A LA LÉGATION DE SUISSE A LA HAYE.

[E. I. 16/1029.]

8 septembre 1931.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 7 septembre 1931 par laquelle vous avez bien voulu me remettre, en double exemplaire, les documents suivants :

1) « Observations » présentées au nom du Gouvernement suisse à la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ;

2) un volume d'annexes à ce document ;

3) une carte formant l'annexe n° 14 aux « Observations ».

Conformément au désir que vous avez bien voulu exprimer, ces documents seront imprimés par les soins du Greffe, dans les mêmes conditions que les pièces antérieurement déposées par le Gouvernement fédéral dans ladite affaire.

Confirmant notre entretien du 7 septembre, je tiens à vous informer que les épreuves du mémoire seront envoyées, au fur et à mesure de leur sortie, à l'adresse privée de M. l'agent du Gouvernement suisse ; d'autre part, les épreuves des annexes seront, de même, envoyées au Département politique fédéral par votre aimable entremise.

Il reste entendu que le dépôt formel des Observations suisses, conformément à l'article 34 du Règlement, n'aura lieu qu'à la sortie de presse de l'édition imprimée, c'est-à-dire le 29 septembre 1931.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir pp. 277-309.

² " 310-325.

³ " troisième page de la couverture.

18. — LE MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE AU GREFFIER.

[E. I. 16/1037.]

30 septembre 1931.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déposer au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale :

— 1 exemplaire original signé,

10 exemplaires certifiés conformes,

et 40 exemplaires autres des Nouvelles Observations¹ présentées par le Gouvernement français dans l'affaire des zones franches de la Haute Savoie et du Pays de Gex.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'accuser réception de ce dépôt.

Je saisis cette occasion, etc.

Pour le Ministre de France et p. o.,
Le Secrétaire de la Légation :
(Signé) HENRY SPITZMULLER.

19. — LE GREFFIER A LA LÉGATION DE SUISSE A LA HAYE.

[E. I. 16/1037.]

30 septembre 1931.

A la date du 30 septembre 1931, vous avez bien voulu, au nom de votre Gouvernement, déposer au Greffe de la Cour les « Observations » prévues par les ordonnances rendues les 6 décembre 1930 et 6 août 1931, par la Cour ou par son Président, relativement à l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

J'ai maintenant l'honneur de vous accuser réception de 51 exemplaires, dont un original et 10 certifiés conformes, d'un volume intitulé « Observations présentées au nom du Gouvernement suisse », contenant, avec lesdites observations, treize annexes, dont une carte.

Je joins à la présente un reçu officiel de l'exemplaire original de ces pièces avec la prière de bien vouloir le transmettre à M. Logoz, agent du Gouvernement suisse dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

20. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

[E. I. 16/1040.]

30 septembre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, sept exemplaires du volume intitulé : « Observations présentées au nom du Gouvernement suisse » en l'affaire des zones franches de Haute-

¹ Voir pp. 9-276.

Savoie et du Pays de Gex, volume qui a été déposé au Greffe de la Cour dans le délai fixé. Deux de ces exemplaires sont certifiés conformes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'accuser la bonne réception de cet envoi.

Veuillez agréer, etc.

21. — LE GREFFIER A L'AGENT SUISSE.

[E. I. 16/1041.]

30 septembre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français a fait déposer aujourd'hui au Greffe, dans le délai prescrit à cet effet, les « Observations » prévues par les ordonnances rendues les 6 décembre 1930 et 6 août 1931, par la Cour ou par son Président, relativement à l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. En conséquence, je vous ai transmis aujourd'hui, par l'entremise du chargé d'affaires de Suisse à La Haye, sept exemplaires desdites observations, qui sont contenues dans un volume intitulé « Nouvelles Observations présentées au nom du Gouvernement de la République française », accompagné d'un volume d'annexes ; deux de ces exemplaires sont certifiés conformes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Veuillez agréer, etc.

22. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS (*télégramme*)¹.

[E. I. 16/1043.]

5 octobre 1931.

II/2347. Conformément ordonnance 6 août dans affaire zones franches Cour zones récemment convoquée pour 14 octobre stop Juges Kellogg et Oda ayant en réponse fait part Président impossibilité pour eux venir quorum Cour zones ne saurait être réuni pour époque envisagée stop Vous communiquerez aussitôt dispositions prises eu égard nouvelle situation.

23. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS (*télégramme*)¹.

[E. I. 16/1048.]

6 octobre 1931.

II/2363. Me référant mon télégramme hier² concernant affaire zones vous prie télégraphier date la plus rapprochée à laquelle pourriez vous rencontrer La Haye avec Messieurs Adatci, Anzilotti et Logoz.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

² Voir n° 22 ci-dessus.

24. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER (*télégramme*).

[E. I. 16/1052.]

6 octobre 1931.

Suis prêt me rendre La Haye sur convocation télégraphique. —
(Signé) BASDEVANT.

25. — L'AGENT SUISSE AU GREFFIER (*télégramme*).

[E. I. 16/1053.]

7 octobre 1931.

Pourrai être à disposition dès mardi matin treize octobre stop
 Veuillez télégraphier si cela convient ou si autre arrangement
 paraîtrait indispensable. — *(Signé) LOGOZ.*

26. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS (*télégramme*)¹.

[E. I. 16/1057.]

7 octobre 1931.

H/2383. Le Président vous prie venir son cabinet mardi treize
 à onze heures.

27. — L'AGENT SUISSE AU GREFFIER (*télégramme*).

[E. I. 16/1063.]

8 octobre 1931.

Serai à disposition Président mardi prochain onze heures. —
(Signé) LOGOZ.

28. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[E. I. 16/1066.]

8 octobre 1931.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme²
 me convoquant pour le mardi treize. Je ne manquerai pas de me
 rendre à cette convocation et vous prie d'en informer Monsieur
 le Président.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

² Voir n° 26 ci-dessus.

29. — RÉUNION DU MARDI 13 OCTOBRE 1931,
TENUE AU PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE, A 11 HEURES.

[E. I. 16/1079.]

Présents : MM. ADATCI, ANZILOTTI, BASDEVANT, LOGOZ, HAMMARSKJÖLD.

Le PRÉSIDENT. — Tout d'abord, je remercie MM. Basdevant et Logoz d'avoir bien voulu se donner la peine de répondre à ma convocation.

Comme vous le savez, durant ces derniers mois, nous avons toujours pensé à l'affaire des zones comme devant venir devant la Cour en octobre, la date précise étant le 15 ; les juges devaient être à La Haye dès le 14. Notre conviction était parfaite et semblait bien fondée.

M. Oda — un de mes amis, avec lequel je suis constamment en correspondance — m'avait dit qu'il serait à La Haye dès la fin du mois de septembre, pour se mettre à la disposition de la Cour ; il avait télégraphié dans ce même sens à M. Hammarskjöld. Et lorsque nous avons précisée l'époque à laquelle l'affaire des zones devait être traitée, M. Oda a encore répondu officiellement qu'il viendrait.

Quant à M. Kellogg, il a travaillé avec nous jusqu'au 10 septembre, date à laquelle il est parti, ne devant pas participer à l'examen de l'affaire polono-lithuanienne ; mais il a laissé entendre qu'il reviendrait à La Haye vers le milieu d'octobre pour participer à l'affaire des zones.

Entre temps, nous avons perdu, le 31 août, M. Nyholm ; l'absence de M. Nyholm n'empêchait cependant pas que le quorum fût atteint.

Mais, au début d'octobre, M. Oda a télégraphié que son état de santé ne lui permettait pas de partir pour le moment. M. Kellogg, de son côté, sans donner de motifs précis, a fait savoir qu'il regrettait infiniment de ne pouvoir pas participer à cette affaire si elle devait être traitée dès le 15 octobre courant.

Dans ces conditions, M. Anzilotti et moi, nous nous sommes rendu compte qu'il était impossible, pour le moment, de traiter l'affaire faute de quorum. J'ai alors demandé à M. Oda à quelle date il pourrait être à la disposition de la Cour ; il a répondu catégoriquement : « au printemps prochain ». Quant à M. Kellogg, nous avons tout lieu de penser qu'il pourrait, lui aussi, se mettre à la disposition de la Cour au printemps.

Par conséquent, nous avons pensé, M. Anzilotti et moi, que le cours naturel des choses serait de renvoyer purement et simplement les audiences au printemps. Cela, naturellement, ne changera en rien le caractère des observations orales que les Parties nous feront en réponse à celles que nous avons reçues d'elles par écrit le 30 septembre dernier ; il s'agit d'un renvoi pur et simple de la date des audiences antérieurement prévues pour le 15 octobre.

Mais avant de nous décider officiellement, nous avons cru bon, M. Anzilotti et moi, de vous donner l'occasion d'exprimer vos suggestions — si vous en avez —, afin que nous puissions, le cas échéant, les examiner en commun.

Si vous n'aviez pas de suggestion particulière à faire, nous vous prions de vouloir bien considérer ce que je viens de dire comme l'annonce de notre intention de renvoyer les audiences dans l'affaire des zones au printemps prochain.

M. ANZILOTTI. — Ce que le Président vient de dire exprime très exactement notre pensée.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur Basdevant, avez-vous une suggestion à faire ?

M. BASDEVANT. — Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup des explications que vous avez bien voulu nous fournir. Pour ma part, je ne vois pas quelle suggestion je pourrais proposer.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur Logoz ?

M. LOGOZ. — Monsieur le Président, je dois vous dire, pour être tout à fait franc, que l'opinion publique suisse risque d'être assez déconcertée. Nous nous sommes donc demandé si un communiqué, par exemple, ne pouvait pas être publié par les soins du Greffe de la Cour, de manière — cela nous préoccupe beaucoup — à empêcher de naître, dans l'esprit de gens mal informés, quelque chose comme l'idée d'un déni de justice déguisé. Il ne faut pas qu'on puisse penser cela. Il faut que la clarté soit faite suffisamment pour dissiper d'avance toute idée de ce genre.

Le PRÉSIDENT. — Vous pensez que le renvoi pourrait produire cette idée ?

M. LOGOZ. — C'est l'impression que nous ont donnée certaines réactions en Suisse. Nous désirerions vivement que cette idée ne puisse pas naître, parce qu'elle n'est pas fondée.

En second lieu, le Conseil fédéral prie à nouveau le Président de la Cour — vous savez que cela a toujours été notre désir très vif — de faire tout ce qu'il peut pour que la Cour soit en mesure de se réunir le plus tôt possible. Nous pensons qu'il y va de l'autorité de la Cour, de son prestige ; c'est une Cour permanente. Nous pensons aussi que chaque mois qui s'écoule agrave une violation du droit reconnue par la Cour elle-même ; chaque mois qui s'écoule agrave aussi le préjudice matériel que cette violation du droit cause à l'une des Parties et augmente le bénéfice que l'autre Partie en retire. Depuis 1923, la France perçoit des droits de douane dont la Cour a dit qu'ils ne peuvent être perçus, et la Suisse perd le bénéfice de droits de douane qu'elle aurait le droit de percevoir ; c'est le monde renversé — c'est une situation anormale.

Nous nous permettons donc de poser une question. Nous ne savons pas quelle réponse vous pouvez y donner. Mais, toujours dans le désir d'obtenir la réunion aussi prompte que possible de la Cour qui doit juger l'affaire, nous nous sommes demandés s'il serait possible — ou impossible — de puiser, parmi les juges qui étaient en fonctions en 1929, au début de l'affaire des zones, le nombre des juges nécessaire pour compléter notre Cour de manière à obtenir le quorum.

Ceci n'est pas même une suggestion ; c'est une question que je pose. Nous ne demandons pas non plus une réponse immédiate ;

nous sommes prêts à revenir soit cet après-midi, soit demain, quand vous serez vous-même prêts à répondre.

Le PRÉSIDENT. — Nous avons toujours pensé que cette manière de composer la Cour est impossible.

M. BASDEVANT. — Monsieur le Président, ce que vous venez de répondre implique que je n'ai pas besoin d'examiner l'idée dernière énoncée par mon collègue suisse.

D'autre part, je crois devoir m'abstenir d'entrer dans toute discussion sur le point de droit qu'il a mis en avant tout à l'heure ; je pense que cette discussion serait déplacée. Je fais simplement sur ce point toutes mes réserves.

Il nous reste cependant une suggestion à faire, puisque M. le Président nous en a prié. Je vous demanderai que, dans la mesure du possible, lorsque la Cour entreverra le moment où elle pourra reprendre l'affaire, vous veuillez bien nous prévenir aussitôt que possible. L'agent et l'avocat de chaque Gouvernement ont des dispositions à prendre.

M. ANZILOTTI. — Voulez-vous, Monsieur le Président, vous réserver de considérer encore la suggestion faite par l'agent du Gouvernement suisse ? Je crois que nous l'avons déjà examinée.

Le PRÉSIDENT. — Oui, et souvent.

M. ANZILOTTI. — Nous avons reconstitué la Cour l'année dernière parce qu'il était impossible de réunir le quorum autrement ; la composition de la Cour « zones » est maintenant celle qui a été fixée alors. Vous vous rappelez qu'à ce moment nous avons même demandé aux Parties si elles voulaient reprendre la discussion de l'affaire entière, justement en raison du fait que la Cour était composée d'une manière différente de celle qu'elle avait lorsqu'elle s'était occupée de la première phase.

Le PRÉSIDENT. — La Cour dite « des zones » est actuellement celle qui a travaillé aux mois d'octobre, novembre et décembre de l'année dernière. J'ai toujours partagé le point de vue de M. Anzilotti à ce sujet.

M. ANZILOTTI. — Actuellement, c'est la Cour de 1930 qui s'occupe de l'affaire des zones ; nous ne faisons que proroger un délai parce que, pour le moment, cette Cour n'a pas le quorum nécessaire. Mais je ne vois pas la possibilité de reprendre la première Cour, ni de faire un mélange ; ceci est au moins mon interprétation du Statut.

M. LOGOZ. — Même si le Gouvernement français se déclare d'accord avec nous, vous ne verriez pas cette possibilité ?

M. ANZILOTTI. — C'est une question à laquelle je n'ai pas pensé.

M. LOGOZ. — Cela dépendrait donc de la décision que prendra l'autre Partie ?

Le PRÉSIDENT. — C'est sur la base constitutionnelle que nous avons pensé que cela était impossible. En ce moment, c'est constitutionnellement que le renvoi s'impose.

M. ANZILOTTI. — Nous avons constaté qu'il y a une impossibilité de réunir l'ancienne Cour, mais une impossibilité momentanée. Malheureusement, le délai ne sera pas très court. Nous ne pouvons pas demander à M. Oda, souffrant, de traverser la Sibérie au mois de janvier. Et, si M. Kellogg est obligé de se ménager, il est difficile encore de lui demander de venir ici au mois de janvier.

M. LOGOZ. — Vous ne voyez pas d'objection, d'autre part, à faire un communiqué ?

Le PRÉSIDENT. — Non, il faut même le faire le plus tôt possible pour éviter tout malentendu.

M. HAMMARSKJÖLD. — En tout état de cause, nous ferions normalement un communiqué pour expliquer le changement de programme de la Cour.

M. ANZILOTTI. — D'autant plus que le Président, au commencement de la session, a annoncé que l'affaire des zones était sur le rôle.

M. HAMMARSKJÖLD. — Mais maintenant, il s'agirait peut-être d'un communiqué établi d'un commun accord avec les agents et qui, je pense, devrait constater ce fait.

M. BASDEVANT. — C'est un communiqué de la Cour : le Greffe a l'obligance de vouloir bien s'entendre avec nous sur la rédaction de ce communiqué ; nous lui en sommes très reconnaissants.

M. ANZILOTTI. — Ne désirez-vous pas mentionner dans ce communiqué la date probable ? Préférez-vous dire que la Cour examinera l'affaire le plus tôt possible ?

M. HAMMARSKJÖLD. — J'avais pensé mentionner expressément le mois d'avril.

M. Logoz. — Pour répondre au besoin que j'éprouve, il vaudrait mieux être d'une franchise absolue et ne rien cacher.

Il est décidé qu'un communiqué sera préparé par le Greffier et sera soumis aux agents des Parties, lors d'une réunion qui sera tenue au cours de l'après-midi, à 15 heures.

La séance est suspendue à 11 h. 30.

A la reprise de la séance, à 15 heures, le projet de communiqué ci-joint est lu et approuvé tant par MM. Adatci et Anzilotti que par MM. Basdevant et Logoz.

Annexe au n° 29.

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, ont été mis officieusement à la disposition de la presse à La Haye, Genève, Paris, Berlin et Londres :

Par une ordonnance du 6 décembre 1930, la Cour avait imparti à la France et à la Suisse, dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, un délai expirant le 31 juillet 1931, pour leur permettre de régler entre elles certaines questions afférentes au régime des zones. A l'expiration de ce délai, la Cour rendrait l'arrêt prévu par le compromis du 30 octobre 1924, « faculté étant laissée au Président d'accorder aux deux Gouvernements les délais nécessaires pour présenter auparavant toutes observations écrites ou orales ».

Les deux Gouvernements n'ayant pu se mettre d'accord dans le délai prévu, le Président de la Cour, informé de ce fait par des notes en date des 29 et 30 juillet 1931¹, fixa au 30 septembre 1931 le délai pour le dépôt des observations écrites; en même temps, il convoqua les membres de la Cour qui avaient pris part au délibéré du mois de décembre 1930 à une date du mois d'octobre qui fut ultérieurement fixée au 14 de ce mois.

Les réponses à cette convocation permirent de compter avec certitude qu'il serait possible de réunir tous les juges qui avaient déjà siégé en décembre 1930.

Le décès du regretté M. Nyholm, survenu à la fin d'août, ne modifia pas à ce moment la situation, le quorum étant de neuf et la présence de dix juges (sans compter le juge national français) demeurant assurée.

Mais, au début d'octobre, l'honorable Frank B. Kellogg qui s'était, au début du mois précédent, rendu aux États-Unis pour une courte vacance, prévint le Président qu'il se trouverait dans l'impossibilité d'assister, à la date envisagée, aux audiences de l'affaire des zones. De même, M. Y. Oda, qui avait annoncé son arrivée en Europe pour la fin de septembre, télégraphia au début d'octobre qu'il lui était impossible de partir pour le moment du Japon, eu égard à son état de santé ainsi qu'à la situation en Mandchourie. M. Oda, d'autre part, déclara qu'il serait en état de se rendre à La Haye au printemps de 1932; et il y a tout lieu de penser que la présence de M. Kellogg pourra être également assurée à ce moment.

Dans ces conditions, le Président a invité les agents des deux Parties, MM. Basdevant (France) et Logoz (Suisse), à se rendre à La Haye, afin de les mettre au courant, en présence l'un de l'autre et devant M. Anzilotti qui présidait la Cour en décembre 1930, de la situation qui a été rappelée ci-dessus.

Au cours de cette réunion, qui a eu lieu ce jour, le Président a notamment fait part aux agents de son intention, eu égard à la situation précitée, de renvoyer, sans en changer par ailleurs en rien le caractère, les audiences prévues pour le 14 octobre 1931 à la première quinzaine du mois d'avril 1932, la date précise d'ouverture de ces audiences devant être fixée ultérieurement.

Les deux agents ont pris acte de cette communication, et le Greffier de la Cour a été chargé de faire connaître ce qui précède à tous intéressés et au public.

¹ Voir nos 2 et 5, pp. 671 et 672.

30. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

[E. I. 16/1075.]

14 octobre 1931.

Me référant à notre récente correspondance au sujet de la procédure ultérieure dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le procès-verbal de la réunion tenue le 13 octobre 1931² par le Président de la Cour avec les agents des Gouvernements en cause ; ce procès-verbal est établi d'après des notes sténographiques.

Veuillez agréer, etc.

31. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

[E. I. 16/2007.]

2 décembre 1931.

Il vous souviendra qu'à la réunion tenue le 13 octobre 1931² au Palais de la Paix en présence de MM. Adatci et Anzilotti, le Président avait fait part aux agents en l'affaire des zones franches de son intention de renvoyer à la première quinzaine du mois d'avril les audiences en cette affaire. Toutefois, dans ce cadre, la date de l'ouverture des audiences restait encore douteuse.

Il vous souviendra, d'autre part, que, à cette occasion, vous avez exprimé le désir d'être prévenu, dans la mesure du possible, lorsque la Cour entreverra le moment où elle pourra reprendre l'affaire : vous ajoutiez en effet que l'agent et l'avocat de chaque Gouvernement avaient des dispositions à prendre.

Me référant à ce qui précède, je crois devoir, à titre personnel, porter à votre connaissance que nous venons de recevoir un télégramme de M. Kellogg d'après lequel celui-ci, ne voulant pas assumer la responsabilité de nouveaux délais en l'affaire des zones, se tiendra à la disposition de la Cour au mois d'avril prochain.

Sans vouloir rien affirmer, je crois devoir ajouter qu'il est doux que la Cour puisse se réunir dès le début du mois d'avril : le 20 avril environ me semblerait, sous toutes réserves, une date plus probable.

Votre tout dévoué, etc.

32. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[E. I. 16/2009.]

12 décembre 1931.

Je vous remercie d'avoir bien voulu m'indiquer, sous toutes réserves d'ailleurs, que la date à laquelle la Cour reprendra

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

² Voir n° 29 ci-dessus.

l'affaire des zones franches vous semblait devoir être celle du 20 avril.

De mon côté, je crois devoir vous signaler que la Commission centrale pour la Navigation du Rhin, dont je fais partie, tiendra sa session à partir du 12 avril et probablement jusqu'au 24.

Je vous donne cette information à toutes fins utiles et sans aller jusqu'à demander que la date de la session de la Cour soit retardée pour ce seul motif. Mais peut-être aurez-vous l'obligeance de la communiquer à M. le Président.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) BASDEVANT.

33. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

[E. I. 16/2010.]

17 décembre 1931.

Je vous remercie beaucoup de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 12 décembre¹.

Comme vous le verrez par ma note en date de ce jour², les convocations ont été expédiées pour le 18 avril 1932. Il n'a pas été possible de prendre une autre date: en effet, cette date a été fixée à la suite d'une correspondance assez longue avec MM. Kellogg et Oda, et la changer aurait tout au moins risqué de créer des complications nouvelles qu'il est extrêmement désirable d'éviter.

Veuillez me croire, etc.

34. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS³.

[E. I. 16/2011.]

17 décembre 1931.

Me référant au procès-verbal de la réunion tenue le 13 octobre 1931⁴ par le Président de la Cour avec les agents des Gouvernements français et suisse pour l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex — procès-verbal dont je vous ai fait tenir un exemplaire par ma lettre du 14 octobre 1931⁵ —, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, d'accord avec le juge qui présidait lors de la dix-neuvième Session, le Président de la Cour a convoqué la Cour pour le 18 avril 1932, aux fins de s'occuper à nouveau de ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 32 ci-dessus.

² " " 34.

³ Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

⁴ Voir n° 29, p. 694.

⁵ " " 30, p. 699.

35. — LE GREFFIER A L'AGENT SUISSE¹.

[E. I. 16/2017.]

19 janvier 1932.

Par ma lettre n° II/3060 du 17 décembre 1931², j'ai eu l'honneur de vous annoncer que le Président avait convoqué la Cour pour le 18 avril 1932, aux fins de s'occuper à nouveau de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Je me permets maintenant de porter à votre connaissance que, des réponses reçues à cette convocation, il résulte que la composition de la Cour est assurée pour cette date.

Veuillez agréer, etc.

36. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

[E. I. 16/2023.]

8 mars 1932.

Sur instructions du Président de la Cour — avec qui le juge qui exerçait les fonctions de Président en octobre-décembre 1930 s'est déclaré d'accord —, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous tenir à la disposition de la Cour, à La Haye, à partir du 19 avril (matin) 1932, en vue de la procédure orale dans la troisième phase de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Veuillez agréer, etc.

37. — LE COMITÉ DU SYNDICAT DES AGRICULTEURS
DES PETITES ZONES SARDÉS AU GREFFIER.

[E. I. 16/2029.]

20 mars 1932.

Il s'est constitué cette année, dans les formes légales, un Syndicat des Agriculteurs des zones sardes, lesquelles comprennent trente communes.

Il a pour membres la presque-totalité des cultivateurs de cette région française, essentiellement agricole. Ils unissent leurs efforts pour la défense de leurs intérêts, qu'ils estiment avoir été méconnus et négligés dans l'affaire des zones, dont est saisie la Haute Cour internationale.

Notre Syndicat prépare un exposé de la situation telle qu'il la voit, destiné à la Cour.

Il serait heureux et reconnaissant si la Présidence de la Cour saisie de l'affaire des zones franches l'autorisait à lui remettre une pétition dans une entrevue accordée à une délégation qui se rendrait dans ce but à La Haye, au jour qui lui conviendrait le mieux.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent français.

² Voir n° 34 ci-dessus.

Nous prenons donc la liberté de vous demander, Monsieur le Greffier, si notre demande d'une entrevue peut nous être accordée et, dans ce cas, à quel moment elle aurait lieu.

Agréez, etc.

Au nom du Syndicat des Agriculteurs
des Petites zones sardes :

(Signé) LACHENAL, Col. DE ST. BON, CONTAT, TAPONIER,
BESSON, DÉLÉAVAL, COMPAGNON, DÉLÉTRAZ, GOY,
FICHARD.

38. — LE GREFFIER AU MAIRE DE NEYDENS.

[E. I. 16/2032.]

23 mars 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre que vous m'avez adressée le 20 mars 1932¹.

Je n'ai pas manqué de porter votre communication à la connaissance du Président de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

**39. — LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES AGRICULTEURS
DES PETITES ZONES SARDES AU GREFFIER.**

[E. I. 16/2034.]

11 avril 1932.

Par ce même courrier, j'ai l'honneur de vous adresser par pli recommandé douze exemplaires des revendications formulées par les agriculteurs des zones sardes² dont le litige doit être porté très prochainement devant le Tribunal d'arbitrage.

Vous voudrez bien, Monsieur le Greffier, distribuer ces douze exemplaires à chacun des juges chargés de trancher le différend survenu entre la France et la Suisse sur cette question.

En vous remerciant de votre obligeance, etc.

(Signé) LACHENAL.

**40. — LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES AGRICULTEURS
DES PETITES ZONES SARDES.**

[E. I. 16/2036.]

15 avril 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 11 avril 1932³ et de douze exemplaires de la brochure intitulée :

¹ Voir n° 37 ci-dessus.

² Non reproduites.

³ Voir n° 39 ci-dessus.

Litige franco-suisse des zones franches de 1815. — Exposé du Syndicat des Agriculteurs des zones sardes, présenté à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, avril 1932.

Veuillez agréer, etc.

41. — LE GREFFIER AU MAIRE DE SAINT-GINGOLPH.

[E. I. 16/2038.]

16 avril 1932.

J'ai bien reçu, le 14 avril 1932, une enveloppe sur laquelle était indiqué votre nom comme expéditeur et contenant :

trois extraits du Registre des délibérations du Conseil municipal de Saint-Gingolph ;

un vœu du groupement des industriels et commerçants de Saint Gingolph concernant la Convention franco-suisse des zones de 1815 ; et

une pétition concernant la zone sarde de Saint-Gingolph.

Ces deux derniers documents étaient accompagnés d'une liste de signatures.

Veuillez agréer, etc.

42. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

[E. I. 16/2039.]

16 avril 1932.

En me référant à ma lettre du 8 mars 1932 (n° II/3670)², j'ai l'honneur de vous informer que l'ouverture des audiences publiques dans la troisième phase de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex a été fixée au mardi 19 avril prochain à 10 h. 30.

Veuillez agréer, etc..

43. — LE MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE AU GREFFIER.

[E. I. 16/2046.]

18 avril 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pendant les audiences publiques de la Cour qui seront consacrées aux plaidoiries des Parties en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, les agents suisses seront assistés par M. Walter Burckhardt, professeur à l'Université de Berne, par M. Paul-Edmond Martin, professeur à l'Université de Genève,

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

² Voir n° 36, p. 701.

directeur des Archives d'État de Genève, en qualité de conseils, ainsi que par M. Pierre Bonna, conseiller de légation.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. DE PURY.

44. — LE CONSEIL FRANÇAIS AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

[E. I. 16/2048.]

16 avril 1932.

Ainsi que je le redoutais, il m'est impossible de quitter Genève en un pareil moment, où les travaux de la Conférence du désarmement deviennent particulièrement actifs et où les soins de sa charge retiennent M. Tardieu à Paris. J'éprouve un vif regret de ne pas pouvoir remplir jusqu'au bout devant la Haute Cour de Justice internationale la mission que m'avait confiée mon pays ; je vous prie d'en trouver ici l'assurance et de vouloir bien la transmettre aux membres de la Cour, en même temps que je leur exprime, ainsi qu'à vous-même, mes sentiments respectueux et ma reconnaissance pour l'accueil bienveillant qu'ils ont toujours bien voulu résérer à mes plaidoiries.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) P. BONCOUR.

45. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

[E. I. 16/2054.]

19 avril 1932.

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'arrêt de la Cour dans la troisième phase de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex sera publiée de la même façon que les éléments de la procédure des sessions précédentes. Le volume consacré à cette affaire contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 54, alinéa 3, du Règlement revisé de la Cour, qui est ainsi conçu :

« Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé de bien vouloir me dire si vous avez l'intention de faire usage de cette faculté; en cas de réponse affirmative, je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que vos corrections ou révisions éventuelles

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

me parvinssent aussitôt qu'il vous sera possible après l'audience au cours de laquelle vous aurez pris la parole.

Veuillez agréer, etc.

46. — LE PRÉSIDENT EN FONCTION DE LA COUR AU CONSEIL FRANÇAIS.

[E. I. 16/2055.]

19 avril 1932.

Votre aimable lettre du 16 avril 1932¹ m'est bien parvenue, et je vous en remercie vivement. Mes collègues se joignent à moi pour vous exprimer tous les regrets que nous éprouvons à ne pas vous voir à La Haye en ce moment ; ils me chargent en outre de vous dire qu'ils sont très sensibles à votre gracieux message, et qu'ils se rendent parfaitement compte des raisons péremptoires qui vous retiennent à Genève.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) D. ANZILOTTI.

47. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

[E. I. 16/2057.]

19 avril 1932.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie certifiée conforme des requêtes et pétitions parvenues à la Cour et ayant trait à la phase actuelle de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, savoir :

1) Exposé du Syndicat des Agriculteurs des zones sardes³, annexe 1 (*a*, *b*, *c*).

2) Documents transmis par le maire de Saint-Gingolph (3 extraits du registre des délibérations du Conseil municipal, un vœu du groupement des industriels et commerçants et une pétition⁴), annexe 2 (*a*, *b*, *c*, *d*, *e*).

Veuillez agréer, etc.

48. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE.

[E. I. 16/2063.]

20 avril 1932.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie certifiée conforme des conclusions⁴ qui ont été déposées par l'agent du Gouvernement français en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, au cours de l'audience d'aujourd'hui, 20 avril 1932, dans l'après-midi.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 44, p. 704.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

³ Non reproduit.

⁴ Voir pp. 414-415.

49. — NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COUR.

[E. I. 16/2067.]

A 3 h. 30, le Président faisant fonctions dans l'affaire des zones franches, accompagné de l'agent du Conseil fédéral, sont venus me voir. M. Logoz, au nom de son Gouvernement, a dit qu'au cours de l'audience de ce matin, sur instructions de son Gouvernement, il a fait une déclaration¹ d'après laquelle, dans l'éventualité de futures négociations entre les Gouvernements français et suisse, le Gouvernement fédéral est disposé à demander au juge faisant fonctions de Président dans cette affaire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au Président de la Cour, de nommer trois experts dont la mission est déterminée dans son plaidoyer de ce matin.

J'ai répondu que je prends acte de cette déclaration de M. Logoz.

La Haye, le 22 avril 1932.

50. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

[E. I. 16/2070.]

25 avril 1932.

Sur instructions du Président, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de certaines questions qui vous sont respectivement posées par MM. Huber et Beichmann.

Veuillez agréer, etc.

Annexe au n° 50.

QUESTIONS DE M. BEICHMANN³.

A l'agent du Gouvernement suisse :

- 1) Quelles sont les règles sur la perméabilité du cordon douanier suisse existant en 1919 ?
- 2) Ces règles sont-elles appliquées encore maintenant ?
- 3) En quoi considérez-vous ces règles comme moins libérales que celles contenues dans le Projet suisse de 1930 ?

A l'agent du Gouvernement français :

- 1) Les taxes fiscales qui seraient perçues à la frontière française sont-elles encore actuellement les mêmes que celles énumérées dans les documents français 188 et 189 (voir *Publications de la Cour*, Série C, n° 19 — I, vol. IV, pp. 1173-1176) ?
- 2) Peut-on fournir les textes des dispositions qui régissent ces taxes, et plus spécialement ceux qui concernent la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ?

¹ Voir pp. 448-449.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

³ Pour les réponses auxdites questions, voir pp. 638-641 et 651-654.

QUESTIONS DE M. HUBER¹.

A l'agent du Gouvernement français :

1) Depuis quand des taxes fiscales frappent-elles les marchandises importées de la Suisse dans les zones?

Quelle est l'importance de ces taxes par rapport à celle des droits de douane, soit prises dans leur totalité soit par rapport à des marchandises de même catégorie?

A l'agent du Gouvernement suisse :

2 a) Des taxes fiscales frappent-elles les marchandises importées des zones en Suisse?

2 b) Si oui, poser les questions analogues à celles mentionnées sous I.

51. — LE GREFFIER A L'AGENT SUISSE.

[E. I. 16/2087.]

3 mai 1932.

Conformément à la pratique de la Cour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention toute spéciale sur le fait que, lors de l'audience tenue le matin du 29 avril 1932, le Président de la Cour a constaté que l'agent du Gouvernement suisse s'est déclaré prêt à déposer au Greffe de la Cour une lettre adressée au Conseil fédéral en février 1932 au nom des Syndicats agricoles du Bas-Chablais², lettre dont vous avez fait état dans votre plaidoirie du 21 avril 1932.

Veuillez agréer, etc.

52. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[E. I. 16/2090.]

2 mai 1932.

[Déjà reproduit; voir p. 657.]

53. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE.

[E. I. 16/2097.]

4 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, la copie certifiée conforme d'une lettre que M. Basdevant, agent du Gouvernement français en l'affaire des zones franches, m'a adressée le 2 mai 1932³.

¹ Pour les réponses auxdites questions, voir pp. 638-641 et 651-654.

² Voir pp. 662-664.

³ » p. 657.

Les documents énumérés dans cette lettre sont ceux dont, à l'audience du 29 avril 1932 dans l'après-midi, M. Basdevant avait annoncé l'envoi, à la suite de la question qui lui avait été posée par M. le juge Beichmann. Ils ont été temporairement déposés dans le bureau du Greffier-adjoint, où ils se trouvent à votre disposition, si vous désirez les consulter.

Veuillez agréer, etc.

54. — LE MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE AU GREFFIER.

[E. I. 16/2105.]

7 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint :

1) La réponse (avec quatre annexes) de M. Logoz¹, agent du Gouvernement suisse, aux questions posées, le 25 avril, par M. le juge Huber.

2) Copie de la lettre adressée au Conseil fédéral, en février 1932, au nom des Chambres syndicales agricoles du Bas-Chablais². La mesure prise par le Conseil fédéral, dont il est question au haut de la page 3 de cette lettre, concerne exclusivement, comme M. Logoz l'a déjà indiqué dans sa réponse du 29 avril, après-midi, aux questions de M. le juge Beichmann, l'ancienne zone d'annexion créée unilatéralement par la France en 1860 et supprimée par elle en 1923.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. DE PURY.

55. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE³.

[E. I. 16/2106.]

7 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous pli séparé, en sept exemplaires, le volume (Distr. 2466) imprimé à l'usage des membres de la Cour en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (troisième phase). Ce volume contient les exposés prononcés en ladite affaire les 19, 20, 21, 22 et 23 avril 1932.

Le volume contenant les répliques à ces exposés, ainsi que les réponses aux questions posées aux agents, paraîtra sous peu.

Veuillez agréer, etc.

56. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

[E. I. 16/2111.]

7 mai 1932.

Au cours des audiences qui ont eu lieu dans la dernière moitié du mois écoulé au sujet de l'affaire des zones franches de la

¹ Voir pp. 659-662.

² " " 662-664.

³ Une communication analogue a été adressée à l'agent français.

Haute-Savoie et du Pays de Gex, l'agent du Gouvernement suisse, d'une part, s'est réservé de répondre par écrit à certaines questions qui lui avaient été posées par M. le juge Huber et, d'autre part, s'est engagé à produire le texte complet d'une lettre dont il avait fait état et qui avait été adressée au Conseil fédéral suisse en février 1932 au nom des Chambres syndicales agricoles du Bas-Chablais.

Il avait été entendu — conformément, d'ailleurs, aux dispositions du Statut et du Règlement — que le texte de ces documents, aussitôt déposés au Greffe, vous serait communiqué.

Ces documents¹ venant maintenant de parvenir, j'ai l'honneur de vous en faire tenir ci-joint copie certifiée conforme.

Au sujet de la lettre des Chambres syndicales, l'agent du Gouvernement suisse m'a fait observer que la mesure prise par le Conseil fédéral et dont il y est question concerne exclusivement, comme M. Logoz l'a déjà indiqué dans sa réponse du 29 avril (après-midi) aux questions de M. le juge Beichmann, l'ancienne zone d'annexion créée unilatéralement par la France en 1860 et supprimée par elle en 1923.

Veuillez agréer, etc.

57. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

[E. I. 16/2122.]

13 mai 1932.

Me référant à ma lettre (II/4190) du 7 mai 1932³, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli séparé, en sept exemplaires, le volume (Distr. 2466 bis) imprimé à l'usage des membres de la Cour en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (3^{me} phase). Ce volume contient les répliques prononcées en ladite affaire les 26, 27, 28 et 29 avril 1932, ainsi que les réponses aux questions posées par la Cour.

Veuillez agréer, etc.

58. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[E. I. 16/2128.]

13 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une note complémentaire pour répondre aux questions posées par M. le juge Huber.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

¹ Voir pp. 659-664.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

³ Voir n° 55, p. 708.

*Annexe au n° 58.*NOTE COMPLÉMENTAIRE POUR RÉPONDRE
AUX QUESTIONS POSÉES PAR M. LE JUGE HUBER¹.

Première question. — L'indication donnée à la Cour le 29 avril « qu'à partir du mois d'août 1917, les taxes intérieures ont été toutes perçues à la frontière » doit être entendue en ce sens : que c'est à partir du 1^{er} juin 1918, c'est-à-dire quelques mois après l'institution du cordon fiscal, que les taxes furent toutes perçues à la frontière, à l'exclusion cependant du droit de garantie sur les métaux précieux, du droit de fabrication sur la bière et de la taxe sur la dynamite, qui ne furent perçus à la frontière qu'en 1923 ;

que pour les taxes sur les alcools, vins, cidres, poirés, bougies, le cordon fiscal agit en mettant ces produits entre les mains de la régie, qui perçoit les droits comme c'est le cas sur le reste de nos frontières.

Deuxième question. — L'importance individuelle des taxes fiscales pour chaque catégorie de produits est assez difficile à déterminer. A titre d'exemples, on peut indiquer cependant que, par rapport aux droits de douane applicables, les taxes intérieures sur les essences, les pétroles lampants, les huiles minérales lourdes, le café torréfié, le chocolat à plus de 55% de cacao, les benzols, les eaux-de-vie, les vins ordinaires, le sucre, etc., représentent respectivement (compte non tenu de la taxe à l'importation ou des taxes uniques à la production) 61%, 34%, 24%, 35%, 53%, 228%, 240%; 18%, 50%.

59. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE².

[E. I. 16/2135.]

26 mai 1932.

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour à l'issue de l'audience publique le 29 avril 1932 (après-midi), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il y a lieu de considérer comme close la série des audiences consacrées à la présentation des observations orales, prévues par les ordonnances du 6 décembre 1930 et du 6 août 1931, en l'affaire relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex entre la France et la Suisse.

Veuillez agréer, etc.

¹ Cf. pp. 638-641.² Une communication analogue a été adressée à l'agent français.

60. — LE MINISTRE D'ESPAGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

[E. I. 16/2139.]

27 mai 1932.

Je me permets d'avoir recours à votre amabilité pour vous prier de bien vouloir, si rien ne s'y oppose, me faire parvenir un exemplaire des Observations présentées au nom du Gouvernement suisse, au sujet de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (troisième phase), et un autre des Nouvelles Observations présentées au nom du Gouvernement français au sujet de la même affaire.

Tout en vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) V. GONZALEZ-ARNAO.

61. — LE GREFFIER AU MINISTRE D'ESPAGNE A LA HAYE.

[E. I. 16/2140.]

27 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre, en date du 27 mai 1932¹, par laquelle vous voulez bien me demander, si rien ne s'y oppose, de vous faire parvenir, en un exemplaire, les Nouvelles Observations présentées au nom du Gouvernement français, et les Observations présentées au nom du Gouvernement suisse en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (3^{me} phase).

Je n'ai pas manqué de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de pouvoir satisfaire à votre désir. En effet, en vertu du Règlement de la Cour :

« La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les Parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les mémoires et contre-mémoires de chaque affaire. »

En fait, cependant, le simple consentement des Parties est estimé nécessaire.

Je me suis donc adressé aux agents des deux Gouvernements intéressés afin d'obtenir, si possible, le consentement de leurs Gouvernements. Au reçu de leurs réponses, je soumettrai la question à la Cour (ou à son Président) dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, etc.

62. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

[E. I. 16/2141.]

27 mai 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement d'un des États admis à ester en justice devant la Cour vient

¹ Voir n° 60 ci-dessus.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

de demander à recevoir un exemplaire des Nouvelles Observations présentées au nom du Gouvernement français et des Observations présentées au nom du Gouvernement suisse en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (troisième phase).

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur le deuxième alinéa de l'article 42 du Règlement, ainsi conçu :

« La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les Parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les mémoires et contre-mémoires de chaque affaire. »

Je vous serais obligé de me faire connaître aussitôt que possible le sentiment de votre Gouvernement en la matière. J'ajoute que j'adresse aujourd'hui une communication identique à l'agent du Gouvernement suisse en la même affaire.

Veuillez agréer, etc.

63. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[E. I. 16/2144.]

30 mai 1932.

En réponse à votre lettre du 27 mai¹, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République française ne fait aucune objection à la communication qui vous a été demandée par un gouvernement des Nouvelles Observations qu'il a présentées et des Observations présentées par le Gouvernement suisse en l'affaire des zones franches (troisième phase).

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

64. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE².

[E. I. 16/2148.]

2 juin 1932.

Conformément à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra, le mardi 7 juin 1932, à 10 heures, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de la décision de la Cour en l'affaire relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Veuillez agréer, etc.

65. — LE MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE AU GREFFIER.

[E. I. 16/2158.]

6 juin 1932.

Par lettre du 27 mai¹, vous m'avez fait savoir que le gouvernement d'un des États admis à ester en justice devant la Cour

¹ Voir n° 62 ci-dessus.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent français.

a demandé à recevoir un exemplaire des Nouvelles Observations présentées au nom du Gouvernement français et des Observations présentées au nom du Gouvernement suisse en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (3^{me} phase). A ce propos, vous avez exprimé le désir de connaître l'opinion du Gouvernement suisse en la matière. Ce dernier ne voit pas d'inconvénient à ce que la Cour mette les dernières Observations écrites suisses à la disposition du gouvernement dont il s'agit ; cependant il lui paraîtrait opportun et équitable qu'en même temps la Cour fit remettre à ce gouvernement le texte des plaidoiries dans lesquelles, en avril 1932, M. P. Logoz a répondu aux dernières Observations écrites du Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. DE PURY.

66. — LE GREFFIER AU MINISTRE D'ESPAGNE A LA HAYE.

[E. I. 16/2156.]

6 juin 1932.

Me référant à votre lettre du 27 mai 1932¹, et comme suite à la réponse que je vous ai adressée à la même date², j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis aujourd'hui en mesure de vous communiquer les documents suivants, qui ont trait à l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex :

Nouvelles Observations présentées au nom du Gouvernement de la République française (avec un volume d'annexes).

Observations présentées au nom du Gouvernement suisse.

Plaidoiries (19 au 23 avril 1932).

Répliques orales et réponses aux questions posées par la Cour (26 au 29 avril 1932).

Veuillez agréer, etc.

67. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS³.

[E. I. 16/2159.]

7 juin 1932.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, dix exemplaires imprimés de l'arrêt de la Cour, rendu le 7 juin 1932⁴, en l'affaire relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 60, p. 711.

² " " 61, " 711.

³ Une communication analogue a été adressée à l'agent suisse.

⁴ Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fasc. n° 46.

68.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[E. I. 16/2161.]

June 7th, 1932.

I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you, by registered printed post, twenty printed copies of the Judgment given by the Court to-day in the case relating to the free zones of Upper Savoy and the District of Gex.

I have, further, given instructions for eighty copies to be sent to you in the same manner and for three hundred and fifty to be despatched by *grande vitesse*.

I have, etc.

69. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[E. I. 16/2164.]

9 juin 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de dix exemplaires imprimés de l'arrêt rendu le 7 juin 1932 par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Je vous serais obligé de me faire parvenir encore 40 exemplaires dudit arrêt.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

70. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

[E. I. 16/2169.]

11 juin 1932.

J'ai fait porter aujourd'hui, 11 juin 1932, au début de l'après-midi, à votre domicile élu, les quarante exemplaires de l'arrêt des zones que vous me demandiez et dont, m'a-t-on dit, vous aviez besoin d'urgence.

Je voudrais ajouter à la lettre officielle par laquelle je vous transmets ces exemplaires, mes regrets de ne pouvoir vous les donner tous à titre gratuit. Pour des considérations financières et de pratique, nous serons obligés de vous envoyer, d'ici quelque temps, une demande en recouvrement de frais pour un certain nombre d'entre eux, probablement quinze : vous avez d'ailleurs l'expérience de cela. Il va sans dire qu'on comptera le prix réduit auquel notre éditeur nous livre à nous-mêmes celles de nos publications dont nous avons besoin après épuisement de notre stock gratuit, c'est-à-dire, pour l'arrêt des zones, environ fl. 3,60.

Veuillez croire, etc.

**71. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTÉ
DE MONACO¹.**

[E. I. 16/2176.]

Le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, à Son Excellence le secrétaire d'État, directeur des Relations extérieures et des Services judiciaires de la Principauté de Monaco, trois exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour le 7 juin 1932 en l'affaire relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

La Haye, le 11 juin 1932.

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

**ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT
DE LA COUR A LA DATE DU 6 AOÛT 1931**

[*Voir Série A/B, fasc. n° 46, pp. 213-216.*]

ANNEX TO PART IV.

**ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON AUGUST 6th, 1931.**

[*See Series A./B., Fasc. No. 46, pp. 213-216.*]

¹ Une communication analogue a été adressée aux gouvernements des Etats mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations, et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.